

Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou

Faculté des sciences économique, commerciales des Sciences de gestion

Département des sciences de gestion

Mémoire de fin d'étude

**En vue de l'option du diplôme de master en sciences
économie**

Thème :

**Le rôle des banques publiques dans le financement
du commerce extérieur en Algérie : Cas de le Cpa
Tizi Ouzou**

Présenté par :

 Belhadj Liza

 Ouabdesselam Manel

Encadrant :

Mr Hocine Sam

Membre de Jury :

Président : Ouussaid Aziz

Examineur : Ouazzi Azzedine

Promotion : 2021/2022



Dédicaces

Tous au début, je tiens à remercier le bon Dieu de m'avoir donné du courage et de patience afin de réaliser ce modeste travail que je dédie à:

Mes chers parents sources de mes joies, secrets de ma force.

Papa, dans ta détermination, ta force et ton honnêteté. Maman dans ta bonté, ta patience et ton dévouement pour nous. Merci de trimer sans relâche, malgré les péripéties de la vie. Merci d'être tout simplement mes parents. C'est à vous que je dois cette réussite et je suis fière de vous l'offrir.

Mes très chère sœur Lylia et Lydia. En souvenir d'une vie dont nous avons partagé les meilleurs et les plus agréables moments. Pour toute la complicité et l'entente qui nous unissent.

Mon frère Salim le bijou de la famille qui est ma source d'inspiration et mon plus grand soutien.

LIZA



Liste des abréviations

ABEF	Association de banques et établissements financiers
ABC	Arabe Bank corporation
AGI	Autorisation globale d'importation
ALC	Arabe leasing corporation
AMGI	Agence Multilatérale de Garantie des Investissements
BA	Banque d'Algérie
BAD	Banque Algérienne de développement
B.A.D.R	Banque de l'Agriculture et du Développement Rural
BDL	Banque de développement local
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BM	Banque mondiale
BNA	Banque nationale d'Algérie
BNCI	Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie
BP	Banque populaire
CEE	Communauté économique européen
CEDA	Caisse d'Equipement et de Développement de l'Algérie
CFAT	Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie
C.M.C	Conseil De La Monnaie et Du Crédit
C.N.E.P	Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance
CPA	Caisse populaire d'Algérie
CREDOC	Crédit documentaire
EPE	Entreprise publique économique
FMI	Fond monétaire international

FOB	Free on bord (incoterm du commerce international)
GAAT	General Agreement on Tariffs and Trade
IDA ou AID	Association Internationale de Développement
O.F.A.L.A.C	Office algérien d'action commerciale
OMC	Organisation mondiale du commerce
PGE	Programme national d'exportation
PGI	Programme national d'importation
REMDOC	Remise documentaire
RUU	Règles et usances uniformes
SFI	Société Financière Internationale
TICR	Taux d'intérêts commerciaux de référence.

Sommaire

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre 01 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie	
Introduction du chapitre	5
Section 1 : L'évolution de l'encadrement juridique de la fonction bancaire du financement des opérations du commerce extérieur	6
Section 2 : L'encadrement institutionnel des Operations de commerce extérieur.....	29
Conclusion du chapitre	39
Chapitre 02 : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur	
Introduction du chapitre	40
Section 1 : Les techniques de paiement à l'international	41
Section 2 : Les moyens de financement a l'international	58
Conclusion du chapitre	64
Chapitre 3 : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique)	
Introduction du chapitre	65.
Section 1 : Présentation du crédit populaire Algérie (CPA)	66
Section 2 : Etude de cas pratique de crédit documentaire.....	75
Conclusion du chapitre	88
Conclusion général	89

Introduction générale

Introduction Générale

INTRODUCTION GENERALE

Le commerce extérieur est un moteur de la croissance : il crée des emplois de meilleure qualité, réduit la pauvreté et ouvre des perspectives économiques. Selon des études récentes, la libéralisation des échanges accroît la croissance économique de 1,0 à 1,5 point de pourcentage en moyenne, ce qui se traduit par une augmentation des revenus de 10 à 20% après une décennie. Depuis 1990, le commerce a fait progresser les revenus de 24% au niveau mondial, et de 50% pour les 40% les plus pauvres de la population. En conséquence, depuis cette date, plus d'un milliard de personnes sont sorties de la pauvreté grâce à une croissance économique soutenue par de meilleures pratiques commerciales. Le Groupe de la Banque mondiale aide les pays en développement à améliorer leur accès aux marchés mondiaux et à renforcer leur participation au système commercial mondial. A partir du dix-neuvième siècle, les marchés mondiaux ont été ouverts à un nombre croissant d'entreprises et de producteurs. Devant cette nécessité des échanges internationaux et l'intégration croissante des économies mondiales, aucun pays ne pouvait donc se permettre de vivre en autarcie, c'est pourquoi les autorités de chaque pays ont tracé comme stratégie le développement des relations commerciales avec l'étranger car les échanges économiques extérieurs d'un pays reflètent sa situation économique, ses forces et ses faiblesses, de même que sa place et son poids au sein de la communauté internationale. Orienter le commerce extérieur dans le sens des intérêts nationaux a toujours été l'un des objectifs prioritaires de toutes politiques dans une société moderne.

Au lendemain de la seconde Guerre Mondiale, le système économique international a connu de profonds changements. En effet, la période de stabilité et de croissance qui a suivi ce grand conflit a permis la mise en place d'un Nouvel Ordre Economique International (NOEI) basé sur des institutions fortes comme le GATT régissant les échanges commerciaux entre les pays et les continents.

De plus, avec les progrès fulgurants opérés les transports et les télécommunications, les échanges internationaux ont connu une évolution fulgurante. Les flux de marchandises de toutes sortes, d'informations, de personnes, de capitaux, de services, peuvent se déplacer d'un

Introduction Générale

point à l'autre de la planète en un temps record. Ainsi le commerce international se développe constamment en raison de la globalisation des marchés entre les pays et les continents¹.

Le commerce s'est développé d'abord comme une aventure, s'est normalisé quelque fois avec l'intervention des pouvoirs en place, s'est déterminé dans un cadre financier et monétaire, a pris de l'ampleur grâce à l'évolution technique et technologique, de l'amélioration des moyens de communication.

Il est vrai à dire que le commerce extérieur est l'un des impératifs vitaux pour la santé économique d'un pays, mais les acteurs de la scène internationale (exportateurs, importateurs, banques) se trouvent quotidiennement confrontés à des problèmes qui créent les frontières parmi, ceux-ci il en est un qui constitue la charnière de toutes opérations internationales : (les transactions et échanges monétaires avec les divers facteurs de réglementation). De nos jours l'activité des entreprises et des banques est de plus en plus orientée vers des échanges internationaux, Vu le nouvel ordre économique mondial (la Mondialisation).

Les opérateurs exportent leurs productions dans le but de maximiser les marges de profits sur ventes internationales, optimiser le taux d'utilisation de leurs capacités de productions, participer à la compétition internationale et la pénétration de marchés potentiels malgré que les ventes internationales ne sont pas sans problème. Une communication effective entre acheteur et vendeur avant la signature d'un contrat de vente peut éliminer des difficultés futures pour les parties intéressées.

En raison de la concurrence qui ne cesse de s'accroître dans le commerce international, les exportateurs sont contraints, pour décrocher des marchés, d'offrir des conditions attrayantes à leurs clients, tant sur la qualité des produits, le niveau des prix, les délais de livraison, ainsi que sur les délais de paiement et autres avantages commerciaux.

Afin de couvrir les besoins de financement, les importateurs font appel aux banques ou à des institutions financières spécialisées qui déterminent la technique de financement la plus appropriée, selon la nature du produit, le montant et les délais des crédits liés à la transaction.

¹ V. A.J.YEATS : A quoi tient la marginalisation de l'Afrique subsaharienne dans le commerce mondial finances et développement, décembre 1990, n°4 BIRD, p 36.

Introduction Générale

Dans le cadre, les conditions de paiement qui constituent un des facteurs déterminants pour la concrétisation du contrat de vente internationale, doivent, au préalable, faire l'objet d'un examen approfondi afin de dégager des solutions de financement adaptées.

Aussi, le développement des échanges internationaux, a eu comme conséquence la mise en place d'Aussi, le développement des échanges internationaux, a eu comme conséquence la mise en place d'une gamme de moyens de paiement, et modes de financement adéquats pour le développement et le renforcement de ce dernier, car ces moyens de transaction constituent les paramètres déterminants et indispensables à tout échange commercial.

En effet, l'octroi de crédits ou de délais de paiement aux clients, par son impact sur la trésorerie des exportateurs, reste fortement dépendant des possibilités de financement.

Cependant, l'accélération qu'à connue le commerce international s'est opérée fatalement avec un accroissement des risques, pour les importateurs et les exportateurs, qu'il fallait circonscrire. Afin de minimiser ces risques et s'adapter à l'évolution des échanges, les banques n'ont pas cessé d'imaginer des techniques de paiement et de financement, de plus en plus sophistiquées visant à sécuriser les opérateurs du commerce international, et de proposer des techniques de couverture adaptées à chaque risque, à cet effet, le rôle des banques, se trouve au carrefour des routes qui suit la monnaie, afin que celle-ci accomplisse au mieux, dans l'espace et temps voulu, sa double fonction d'instrument d'échanges et d'accumulation de stabilisation économique.

Pour cela, la mise en place des crédits extérieurs dit faire l'objet d'un calcul économique minutieux, pour le coût et le taux de rentabilité, et leurs remboursements doivent s'effectuer aux dates d'échéances contractuelles ; pour assurer la bonne foi et le règlement d'un bon déroulement d'un contrat commercial, d'une facture ou d'une transaction internationale, les risques doivent être écartés.

L'encadrement juridique des opérations du commerce extérieur est un acte essentiel pour assurer la légalité des transactions commerciales (importation/exportation) et déterminer les responsabilités des intervenants dans ce processus dont la banque demeure le maillon le plus important de la chaîne logistique du commerce extérieur et ce se caractérise par son rôle substantiel dans le financement des transactions commerciales réalisées avec des partenaires activant au-delà des frontières, en assurant leurs régularités.

Introduction Générale

Dans une économie moderne ou en voie de modération, le système bancaire est très important, son rôle est de recueillir l'épargne et de l'acheminer vers des meilleurs utilisateurs possibles. Le système bancaire algérien dans son ensemble a mis en place des moyens pour accompagner les opérateurs économiques dans leurs activités commerciales, que ce soit à l'échelle nationale ou internationale ; dans ce contexte notre présent travail consiste à démontrer le rôle des banques algériennes dans le financement des opérations de commerce extérieur et mettre l'accent sur les techniques utilisées dans ce sens et les moyens prescrits par la réglementation bancaire nationale, tout en définissant les intervenants dans le processus de la réalisation de la transaction commerciale internationale et la place de la banque pour couvrir les risques qui en découlent, aussi un bref rappel historique de notre système bancaire algérien s'avère nécessaire. Ceci va nous permettre de suivre le contexte dans lequel a évolué l'entreprise bancaire, ainsi que le cadre réglementaire auquel elle est soumise, de ce fait la problématique qui en découle trouve des explications en répondant aux questions suivantes :

- Comment l'encadrement juridique Algérien de l'opération bancaire du financement du commerce extérieur a évolué ?
- Quels sont les différents moyens de financement qui conviennent dans les opérations du commerce extérieur ?
- Quelles sont les modalités et techniques de paiement utilisées dans le commerce international ?
- Quels sont les différents risques envisagés et comment les couvrir ?
- Quelles sont les instructions de législateur Algérien en matière de financement du commerce extérieur ?

Et enfin, la question prédominante est de savoir *quel est le rôle de la banque Algérienne dans le financement des opérations de commerce extérieur ?*

Chapitre 1 :
Encadrement Juridique Et Promotion
Du commerce Extérieur En Algérie

Chapitre 1 : Encadrement Juridique et Promotion du commerce Extérieur en Algérie

Introduction :

L'encadrement juridique du commerce extérieur de l'Algérie figurait, dès le début de l'indépendance, parmi les priorités des pouvoirs publics du pays eu égard à son importance dans l'approvisionnement d marché intérieur tant en matières premières pour les unités de production que pour les besoins de consommation des citoyens.

Comme dans tout pays colonisés, le commerce extérieur de l'Algérie exprimait le sous-développement de son économie à travers la structure des échanges qui se composait essentiellement de produits bruts, ainsi que par le déficit de la balance commerciale et l'orientation de ses échanges commerciaux essentiellement vers la France. Pour remédier à cette situation de sous-développement, l'Algérie a cherché à donner à son économie une assise saine sur de nouvelles structures et a commencé par instaurer un système de contrôle sur toutes les opérations du commerce extérieur et organiser ses échanges commerciaux.

Aussi, le Ministère du Commerce a participé activement à l'élaboration et à l'exécution des lois et réglementations qui ont été mises en place depuis 1962, et en fonction de l'évolution de l'économie algérienne et de son organisation.

Section 1 : L'évolution De L'encadrement Juridique de la fonction bancaire de financement Des Opérations Du Commerce Extérieur En Algérie.

Le commerce extérieur en Algérie durant la période coloniale était vraiment dans un niveau de développement trop bas et il exprimait, le sous-développement de l'économie par ce que les exportations étaient composées par des produits bruts (surtout agricoles) ; les importations par des biens manufacturés et de consommation ; aussi la balance commerciale a connu un déficit.

A l'avènement de l'indépendance, en matière économique et commercial tout était à faire depuis le début tant la logique économique du colonialisme du tout transfert des richesses vers la métropole n'a rien laissé sur place. Aussi fallait-il mettre en place un tissu économique et des circuits de distribution afin de répondre aux besoins de la population en produits de base et de large consommation.

C'est à l'Etat qu'a échu cette mission de créer des entreprises publiques chargées de l'importation, du conditionnement et de la commercialisation des produits alimentaires et industriels ; Cette gestion centralement administrée a permis de mettre à la disposition des populations, sur l'ensemble du territoire, des produits alimentaires de base ainsi que des matériaux de construction à des prix uniformes établis sur la base de péréquations dans le souci permanent de préserver leur pouvoir d'achat et de garantir l'équité entre les citoyens des différentes régions du pays.

Depuis 1962, l'Algérie cherche à donner des bases plus saines à ses échanges, à les organiser dans un cadre national. En même temps, elle s'efforce à tout prix d'en maintenir le niveau notamment pour les exportations.

C'est ainsi que le Ministère du commerce, pour accompagner l'intense développement économique et social engagé par l'Etat à travers les différents plans pluriannuels, s'est doté de Directions régionales du commerce et de Directions de Wilaya du commerce, de Centres de contrôle de la qualité des produits et de gestion du registre du commerce, d'une Agence de promotion du commerce extérieur ainsi que de Chambres de commerce et d'industrie.

En effet, la loi 90/10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit constitue à cet égard la première initiative de la libéralisation d'où les banques ont eu un certain rôle d'accompagnement des opérateurs économiques dans leurs activités.

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

Nous allons mettre le point sur l'évolution de la réglementation du commerce extérieur en Algérie.

1- Encadrement Juridique Du Financement Des Importations

On entend par importation : une entrée dans un pays de biens ou services provenant d'un autre pays. Ces marchandises peuvent être des biens ou services, pour cet autre pays, l'opération est une exportation. L'importation est généralement une opération favorable au consommateur et une aiguillon de compétitivité pour les producteurs.

Par ailleurs, du fait de la mondialisation économique, les deux flux sont souvent intimement liés (par exemple, importation de matières et composants et réexportation de produits finis).

➤ Période D'organisation Du Monopole De L'Etat Sur Le Commerce Extérieur

A ce moment-là, le commerce extérieur, comme tous les autres secteurs d'activité, a été complètement paralysé par le départ des Européens. Dès la fin de l'année de l'Indépendance, l'Etat a jeté les bases d'un contrôle que, semble-t-il, on voulait total à l'époque : il correspondait à « l'option socialiste » que l'on avait choisie. Cette tutelle très étroite ne s'est pas imposée sans difficultés et, en ce domaine, l'année 1964 a été celle des aménagements.

Cette politique a perduré jusqu'au début des années 1990 où la nécessité d'engager des réformes en matière d'organisation et de fonctionnement de l'économie s'est avérée indispensable compte tenu de l'émergence du secteur privé et de la déstructuration financière de la plupart des entreprises publiques de distribution ainsi que les démarches de la transition vers l'économie du marché. C'est à ce titre que le Ministère du commerce s'est attelé depuis, d'une part, à concevoir les instruments législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en place d'une économie de marché tant en matière de régulation du marché que de surveillance et de répression des fraudes et d'autre part à mettre en place les institutions et organes indispensables à la réussite de cette nouvelle approche économique et commerciale.

1.1. La période allant de 1963 à 1970 :

En décembre 1962, l'Office National de Commercialisation (O N A C O) a été créé par décret avec pour objectif de favoriser l'exécution et la réalisation de toute opération d'intérêt national à caractère économique décidée par le Gouvernement. Cet Office tout

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

comme beaucoup d'autres organismes et entreprises publiques se sont vus, au fur et à mesure de leur création, attribués des monopoles à l'exportation et à l'importation des produits relevant de leurs sphères de compétence, soit pour répondre aux besoins de leurs unités de production, soit pour satisfaire ceux de la consommation.

Aussi, par décret du 16 mai 1963, l'Algérie a mis en place des mesures protectionnistes dans le but de surmonter aux difficultés rencontrées et protéger l'économie nationale et la poursuite d'une politique de croissance autonome, ces mesures ont été prises à deux niveaux :

A- Les procédures de contrôle :

A.1. Le contingentement à l'importation : par décret 63/188 du 16 mai 1963 un cadre réglementaire de contingentement pour l'importation des marchandises a été défini, en déterminant les produits devant faire l'objet d'une réglementation spéciale d'une part, et les produits qui sont soumis aux licences d'importation, d'autre part. Cette procédure a comme objectif :

- ❖ Protéger la production et l'emploi nationaux,
- ❖ Améliorer l'état de la balance commerciale,

A.2. La politique tarifaire : durant la période allant de 1963 et 1967 la politique tarifaire était inadéquate par ce que les droits des douanes étaient trop faibles pour compenser les bas prix les plus compétitifs des partenaires notamment européens. En février 1968 apparait un nouveau tarif en instituant des nouvelles quotités de droits des douanes.

A.3. Le contrôle de change : l'Algérie quitte le système de la zone FRANC et se dote d'une banque centrale (la banque d'Algérie) et par voies de conséquence est créée le dinar comme monnaie nationale.

La banque d'Algérie a exigé que toutes transactions commerciales avec l'étranger et les transferts de fonds soient soumis à des autorisations préalables. En effet, il n'y a pas eu à cette date des interdictions relatives au transfert de fond.

B- Les organes de contrôle :

1) Le 13 décembre 1962 L'O.N.A.C.O a été créé. (Office National de Commercialisation).

C'est un organisme public qui, à l'origine, avait le monopole des importations et des exportations. Il devait établir le volume des importations qui pouvaient ensuite être assurées par des importateurs privés. Son fonctionnement n'a pas donné toute satisfaction : machine administrative très lourde, sans doute trop centralisée, l'O.N.A.C.O. ne disposait pas de statistiques précises et il lui était difficile d'établir des programmes valables d'importation.

L'Algérie a ainsi connu pour certains produits de petites pénuries (par exemple pénurie de beurre à l'automne 1964). Aussi n'est-il pas étonnant que la part de l'O.N.A.C.O. ait été fortement réduite pendant l'automne 1964 :

- ❖ Il ne conserve son monopole d'importation que pour un certain nombre de produits. En général ce sont des produits de consommation courante en Algérie : sucre, café, thé, oléagineux, légumes secs sont les principaux ;
- ❖ En outre, il est chargé de l'exportation des produits du secteur agricole traditionnel (terres cultivées par les Musulmans pendant la période coloniale) : l'alfa, le liège, les olives.

2) L'O.N.R.A. (Office National de la Réforme Agraire) assume désormais une bonne partie des anciennes attributions de l'O.N.A.C.O. L'O.N.R.A. est un des services du Ministère de l'Agriculture. Cet organisme, depuis octobre 1964, commercialise la production des fermes autogérées aussi bien pour le marché intérieur que pour le marché extérieur (cultures maraîchères, fruits, agrumes).

Outre ces attributions essentielles pour les exportations, l'O.N.R.A.¹ a la faculté de faire procéder à des importations de produits nécessaires à l'agriculture (engrais, semences...).

3) Enfin depuis août 1964, se sont créés des groupements professionnels obligatoires qui sont chargés de l'importation exclusive d'un certain nombre de produits de grande consommation.

Ces groupements professionnels sont des sociétés mixtes qui groupent des représentants de la profession et des représentants du gouvernement. Le capital est constitué à

¹ Décret n°64/111 du 10 avril 1964

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

50 % par des apports de l'Etat et à 50 % par ceux de la profession. Fin 1964, six groupements professionnels ont vu le jour².

Pour les produits laitiers : GAIRLAC ;

- ❖ Pour les bois : BOIMEX ;
 - ❖ Pour les textiles : GITEXAL ;
 - ❖ Pour les industries textiles : GADIT ;
 - ❖ Pour les chaussures : GIAC ;
 - ❖ Pour les peaux et cuirs.
- 4) Sans être un organisme commercial l'O.F.A.L.A.C. joue un rôle non négligeable dans le commerce extérieur. L'Office Algérien d'Action Commerciale a en effet deux buts essentiels.
- ❖ Il contrôle la qualité et le conditionnement d'un certain nombre de produits d'exportation : les produits « normalisés » (fruits et primeurs notamment) ;
 - ❖ Il assure aussi la publicité des produits algériens à l'étranger

1.2. La Période Allant De 1970 à 1978 :³

Jusqu'à la loi de Finances pour 1970, le financement de l'économie par les banques est resté très faible, voire insignifiant. Que ce soit avant leur nationalisation en tant que banques étrangères (1962-1966), ou même après cette période en tant que banques publiques, leur intervention en matière de crédit est restée limitée, en raison essentiellement de la faible solvabilité des entreprises et des exploitations agricoles.

- **Financement Planifié Et Rôle Des Banques :**

La Loi de finances pour 1970, ainsi que les textes subséquents d'application, vont façonner pendant les deux décennies 70 et 80 le rôle et le mode d'intervention des banques dans le financement des activités économiques. L'activité des banques est depuis, largement dominée par leur relation avec le secteur public, jusqu'à la fin des années 80, d'une

² V. Georges Mutin, le commerce extérieur de l'Algérie en 1964, éd de Lyon Année 1965 Volume 40.

³ Rapport Banque d'Algérie, évolution économique et monétaire en Algérie, 2005, chapitre V, pages 86-87

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

planification centralisée. Le modèle de financement de 1971 coïncide en effet avec le lancement du 1er Plan quadriennal de développement 1970-1973.

Le financement planifié a eu comme objectif de renforcer la planification physique par un système de "planification financière", c'est à dire mettre en place un système d'allocation centralisé des ressources indispensables à la réalisation des objectifs jugés prioritaires par le Plan quadriennal, y compris donc les ressources bancaires.

En fait, il n'y a jamais eu de véritable planification financière fixant des objectifs précis et chiffrés de mobilisation des ressources, attitude qui peut être assimilée à une "fuite en avant" du planificateur devant l'émission monétaire.

Le but de cette planification était de réduire le déficit des finances publiques en réorientant l'allocation du crédit d'investissement du Trésor vers les banques, afin d'assurer une meilleure maîtrise de l'émission monétaire. Une plus grande participation financière est ainsi attendue des banques, donc une dynamisation de leur rôle d'intermédiaire financier, beaucoup plus comme collecteurs de ressources que comme organismes responsables de leurs prêts.

Les principes directeurs de ce financement planifié vont influencer l'exercice de la fonction bancaire. Ces principes sont au nombre de deux : la remboursabilité du crédit d'investissement et surtout la centralisation des ressources.

- ❖ Financement par crédit remboursable : L'investissement productif des entreprises est désormais financé par des prêts remboursables, en provenance des banques commerciales et de la BAD. Le mode de financement direct par le Trésor, qui a prévalu jusque-là sous forme de "dotations" considérées comme non remboursables, est abandonné. Le Trésor continuera cependant d'intervenir (et même massivement), mais comme fournisseur indirect de ressources longues, principalement à la BAD.

En tout état de cause, ce principe de remboursabilité restera un vœu pieux du fait de l'insolvabilité des principaux emprunteurs que sont les entreprises publiques.

La centralisation des ressources : Toutes les ressources disponibles doivent être mobilisées et centralisées à deux niveaux, Trésor et banques, pour les besoins de la réalisation des investissements inscrits par le Plan.

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

Pour ce qui est de la centralisation au niveau du Trésor, il s'agit en fait des ressources longues constituées par les réserves des investisseurs institutionnels : caisses de retraite et d'épargne, sociétés d'assurances. Les réserves de ces organismes sont obligatoirement placées au Trésor pour cinq ans mais automatiquement renouvelables. En contrepartie, le Trésor a pour charge de mettre à la disposition de la Banque de développement et des deux banques commerciales (BNA pour le secteur agricole et BDL pour les entreprises locales) les fonds nécessaires au financement des investissements des entreprises retenues par le Plan. En procédant à la combinaison et à la transformation à son niveau de trois catégories de ressources (ressources budgétaires, placements des investisseurs institutionnels et avances de la Banque centrale), le Trésor peut octroyer à ces banques des crédits d'une durée variant entre 10 et 20 ans. Ces crédits en provenance du Trésor vont permettre à ces banques d'accorder à leur tour aux entreprises, des prêts à long terme pour la réalisation de leurs investissements planifiés.

Comme on peut le constater, le Trésor a joué durant cette période le rôle le plus important d'intermédiation et de transformation des ressources dans le système financier algérien.

Le Trésor a ainsi financé indirectement environ les 2/3 des investissements planifiés des entreprises publiques des deux décennies 1970 et 1980.

En ce qui concerne la centralisation au niveau des banques, il s'agit des ressources courantes des entreprises publiques, entreprises de distribution essentiellement, ainsi que des dépôts à vue et à terme des entreprises privées et des particuliers.

La mise en application du principe de centralisation des ressources au niveau des banques va être accompagnée de directives aux entreprises publiques, qui vont fortement influencer et encadrer le mode de fonctionnement de leurs activités.

On peut fractionner cette période en deux étapes :

1.3. De 1970 à 1974(période de monopole) : on peut citer les points les plus marquables durant cette période :

- **De La Domiciliation Bancaire Préalable :**

Les entreprises ont été obligées de "concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations bancaires d'exploitation au niveau d'une seule Banque". (Loi de finances pour 1970). Cela

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

consacre en fait le principe de la monobanque. Les entreprises sont ainsi réparties, par décision du Ministère des Finances, entre les banques, en respectant le critère d'affectation des entreprises d'un même secteur ou d'une même branche auprès de la même banque. La conséquence directe d'une telle directive est évidemment l'élimination de toute concurrence entre les banques. On rappellera qu'en économie libérale de telles pratiques conduiraient à une concentration du risque.

En outre, la domiciliation bancaire confère à la banque un statut d'organe de contrôle sur les mouvements de fonds de l'entreprise. Ce contrôle va devenir un contrôle des formalités et procédures, lui ôtant de ce fait toute portée économique. Aussi l'article 30 de l'ordonnance 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finance pour 1970 exige aux entreprises nationales afin de définir les besoins de crédit d'exploitation- de communiquer avant la fin de chaque année au ministère d'Etat chargé des finances et du plan, un état de l'origine des ressources prévues pour assurer le financement de leur production, à défaut toute demande de crédit sera rejeté par les banques. Cette loi de finance a réprimé les infractions à la réglementation de change.

- ❖ L'instauration de la condition de l'autorisation préalable pour l'octroi de prêt dans le cadre de financement d'origine externe par l'article 16 de la loi de finance pour 1970 « tout financement d'origine externe, sous forme de prêt de toute nature doit obligatoirement être soumis à l'autorisation préalable de ministère d'Etat chargé des finances et du plan »,
- ❖ Certaines sociétés publiques ont eu l'autorisation pour importer des produits de leurs branches telles que les entreprises de mécaniques (SONACOM), de matériaux de construction(SNMC) et de produits sidérurgiques(SNS).

Dès 1972, le monopole a connu un nouveau fonctionnement par la distribution de licences d'importation en vue de favoriser la programmation des achats de l'étranger par les entreprises de monopole. Ce système avait comme objet la régulation des flux commerciaux dans le but de promouvoir la politique économique.

1.4. De 1974 à 1978(PGI/AGI) :

En janvier 1974, le commerce extérieur est entré dans une phase d'organisation à travers l'instauration des programmes dits : « Programme Général d'Importation » (P G I), introduite par le décret n° 74/12 du 30 janvier 1974.

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

Le texte relatif au Programme Général d'Importation prévoit les régimes d'importation ci-après :

- ❖ Marchandises importées dans le cadre d'une autorisation globale d'importation (AGI) délivrée à une entreprise ;
- ❖ Marchandises sans paiement ;
- ❖ Produits contingentés.

Les Autorisations globales d'importation sont attribuées par le ministère du commerce :

- ❖ A des organismes publics détenteurs de monopoles à l'importation ;
- ❖ A des entreprises de production ou de service du secteur public pour la réalisation de leurs programmes de production, de maintenance et des projets dont elles ont la responsabilité.

Le décret 74/12 a été immédiatement suivi par deux autres ; le 74 /13 du 30 janvier 1974 qui porte sur les modalités d'importation et la programmation des exportations, et le 74/14 de la même date qui concerne les autorisations globales d'importation (AGD) et l'établissement des prévisions d'importation aussi bien pour les opérations commerciales de l'entreprise détentrice du monopole que pour celles qui sont soumises à son visa et effectuées par d'autres entreprises.

Sous le régime des AG, les entreprises nationales recevaient une enveloppe devise libellé en dinars algérien. Cette enveloppe était en fait un titre d'importation tout en spécifiant :

- ❖ Les produits à importer avec leur sous position tarifaire ;
- ❖ Le montant autorisé pour chaque marchandise :

Les entreprises étaient soumises à un contrôle préalable financier et administratif.

Le règlement financier des importations était subordonné à la mise à la consommation de marchandise importée⁴ Ou contre la remise du document d'expédition exclusive du territoire douanier nationale⁵ .

⁴ c'est-à-dire après leur passage en douane et l'acquittement des droits et taxes y afférents.

⁵ déclaration en douane d'exportation et connaissance d'embarquement.

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

De ce qui précède, il ressort que sur la base de l'ancienne réglementation, les contrats d'importation de marchandise n'étaient soumis à aucune autorisation relative au contrôle des changes, seules les autorisations globales d'importations et les licences étaient exigées.

Néanmoins l'avis de change N° 72 du 1 mars 1973 de la banque d'Algérie a subordonné l'exécution des contrats d'importation à une autorisation de transfert, Dès lors que les modalités de paiement prévoyaient un mode de règlement particulier, et lorsqu'il y avait un crédit, la société devrait demander auprès de sa banque domiciliataire une autorisation d'endettement et de transfert⁶.

Les textes règlementaires ci-dessus étaient le prélude de deux textes législatifs qui ont couronné la démarche de l'option socialiste pour le commerce extérieur à savoir la promulgation des lois n° 78-02 du 11 février 1978 et 88-29 du 19 juillet 1988. La loi n° 78-02 du 11 février 1978 consacre le monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Elle énonce explicitement que l'importation et l'exportation des biens, fournitures et services de toutes natures sont du ressort exclusif de l'Etat.

En application de ses articles 2 et 3, seuls les organismes de l'Etat peuvent conclure des contrats de marchés d'importation ou d'exportation avec des entreprises étrangères. Cette loi a interdit aux opérateurs privés -agissant pour leurs propres comptes- d'intervenir sur le marché du commerce extérieur, même aux opérateurs privés exerçant fonction d'intermédiaire avec les sociétés étrangères.

- **L'obligation De Paiement Par Virement Ou Chèque Bancaire :**

Au-delà d'un montant déterminé, le paiement des dépenses des entreprises publiques doit obligatoirement s'effectuer par virement ou chèque bancaire. L'objectif visé est évident, il s'agissait d'une part d'accroître la trésorerie des banques en développant l'utilisation de la monnaie scripturale dans les transactions des entreprises, et d'autre part de limiter la circulation de la monnaie fiduciaire (billets) et des fuites.

⁶Cette mesure a été confirmée par un télex de la banque d'Algérie adressé à l'ensemble des banques le 12 mai 1988, aussi l'avis N° 72 a été abrogé par l'avis N°32 du 28 mars 1988

➤ Période De Réformes

1.5. De 1978 à 1988 :

Cette période est très mouvementée pour l'économie algérienne d'où de nombreuses réformes ont été mises en œuvre en promulguant des textes législatifs et réglementaire qui procurent aux entreprises publiques une autonomie, ce qui a conduit à la suppression des mesures d'AGI et PGI.

Les organismes et entreprises auxquels sont attribués par l'Etat des monopoles d'importation ou d'exportation des biens, fournitures et services, se doivent de satisfaire les besoins des agents économiques et de l'économie nationale.

❖ Un Système Bancaire Autonome :

1. Loi Bancaire N° 86- 12 du 19 Aout 1986 Relative au Régime des Banques et du Crédit, La

" Loi relative au régime des banques et du crédit "du 19 Août 1986 est la première loi bancaire depuis l'indépendance du pays en 1962, et a l'avantage de mettre fin aux textes réglementaires épars et ambigus qui régissaient l'activité bancaire auparavant⁷. En mettant en place l'édifice complet nécessaire au fonctionnement du secteur bancaire, le législateur a voulu faire ressortir, malgré les compromis dont se ressent le texte, la spécificité propre au système bancaire et l'autonomie qui lui est indispensable pour la régulation de l'économie.

La Loi Bancaire N° 86- 12 respecte la diversité des établissements de crédit et distingue deux catégories d'établissements à savoir :

- Etablissement de crédit à vocation générale dénommée banque,
- Etablissement de crédit spécialisé.

Est réputé « Banque » tout établissement de crédit qui effectue pour son propre compte et à titre de profession habituelle principale les opérations suivantes :

- ✓ Collecte auprès de tiers, des fonds en dépôts, quelles qu'en soient la durée et la forme,
- ✓ Accorder du crédit, quelles qu'en soient la durée et la forme,

⁷ Saïd DIB, la situation du système bancaire algérien, media bank, 08-2001, n° 55, Banque d'Algérie, page25

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

- ✓ Effectuer, dans le respect de la législation et la réglementation en la matière, les opérations de change et de commerce extérieur,
- ✓ Assurer la gestion des moyens de paiement,
- ✓ Procéder au placement, à la souscription, achat, gestion, garde et vente de valeurs mobilières et de tous produits financiers,
- ✓ Fournir conseil, assistance et d'une manière générale, tous services destinés à faciliter l'activité de sa clientèle.

Est réputé « Etablissement de Crédit Spécialisé », tout établissement de crédit qui, en vertu de ses statuts, ne collecte que les catégories de ressources et n'octroie que les catégories de crédits relevant de son objet.

Les opérations de banque ne peuvent être effectuées à titre habituel que par les banques, les établissements de crédit spécialisés pour ce qui les concerne.

L'examen de la loi fait toutefois apparaître des dispositions apparemment contradictoires entre le Plan et une autonomie toute relative du système financier. Il y a lieu de relever avant tout que cette loi est conçue dans un système encore caractérisé par une planification centralisée.

Ceci apparaît d'ailleurs clairement dans les dispositions de l'article 10 de la loi, qui relègue le système bancaire au rôle d'instrument de la politique financière du Gouvernement dans le cadre du plan national de développement. Cependant, d'autres dispositions de la même loi semblent répondre à des exigences et à des méthodes de gestion bancaire différentes. Il s'agit évidemment des dispositions conférant une autonomie relative aux institutions bancaires, que la loi distingue en trois catégories : la Banque centrale, les banques et les établissements de crédit spécialisés. La loi bancaire de 1986 voulait assigner un rôle plus actif à la Banque centrale.

Ainsi son article 19 stipule : « La Banque centrale est chargée dans le cadre de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du Plan national de crédit, de régler et de contrôler dans l'exercice du privilège d'émission et par des moyens appropriés, la distribution des crédits à l'économie ainsi que de réunir les conditions les plus favorables à la stabilité de la monnaie et au bon fonctionnement du système bancaire ».

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

La loi bancaire semble ainsi, à travers ces dispositions, rétablir la Banque centrale dans sa principale fonction, celle de « banque des banques ».

Deux dispositions de cette même loi semblent vouloir rompre avec la situation antérieure de la banque " caissier " de l'entreprise. Ainsi :

Art 11 : "le système bancaire doit assurer le suivi de l'utilisation des crédits accordés par ses soins. Il prend toutes dispositions utiles en vue de limiter le risque de son remboursement"

Art 49 : "les banques doivent définir, après avoir étudié la rentabilité financière des projets d'investissement, le montant maximum de leur contribution à l'ensemble du financement de chaque projet"

La banque va pouvoir recouvrer son autonomie de décision en matière d'octroi de crédit.

Elle est ainsi en mesure de refuser tout crédit qui peut lui porter préjudice ou lui présenter des difficultés de remboursement. De plus, tout octroi de crédit est subordonné au préalable à l'évaluation du projet, ce qui va lui imposer de développer sérieusement ses capacités d'analyse dans ce domaine.

- **Le désengagement du Trésor et du Plan :**

Le retrait du Trésor du processus de financement des investissements des entreprises publiques à partir de 1987/1988, bien que partiel et progressif, constitue un pas décisif dans la réhabilitation des fonctions principales du système bancaire.

- ✓ Il est indispensable de citer la promulgation de la loi N°88-01 du 12 Janvier 1988 portant loi d'orientation des entreprises publiques économiques qui a donné une autonomie aux EPE.

La loi n°88-29 du 19 juillet 1988, traite de l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur. Selon ses dispositions, le monopole de l'Etat avait pour but :

- ✓ D'organiser les choix et priorités dans les échanges extérieurs, conformément aux orientations, décisions et directives en la matière déterminées par le gouvernement ;
- ✓ De stimuler le développement et l'intégration de la production nationale ;

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

- ✓ De favoriser la diversification des sources d'approvisionnement du pays et la réduction des importations et leurs coûts ;
- ✓ De contribuer à la promotion des exportations.

Un cahier des charges déterminant les obligations du concessionnaire a été prévu pour les concessions attribuées aux entreprises publiques économiques.

- ✓ Le décret 88/67 du 06 septembre 1988 relatif aux conditions de programmation des échanges extérieurs et la mise en place de budget devise au profit des entreprises publique sa précisé dans son deuxième article que les importations et exportations de biens et services à l'exclusion de celles dispensées de formalités de commerce extérieur ou effectuées sans paiement, se réalisent dans le cadre du programme général du commerce extérieur ; aussi il a été mis en place un «budget devise » qualifié conformément à l'article 11 de ce décret comme un instrument privilégié de régulation des échanges extérieurs et partie intégrante des plans à moyens termes des entreprises ; ainsi les modalités de mise en œuvre de ces budgets-devises sont précisées par Pacte portant concession de monopole de l'Etat à l'entreprise publique concessionnaire suite à un cahier des charges, ces budgets-devises assurent la cohérence des programmes d'importation par activité avec les moyens de paiements extérieurs ,ils sont pluriannuels et ajustés annuellement en fonction de la contrainte financière extérieure.

Le concept de budget-devise a assoupli le traitement des opérations commerciales par les entreprises avec l'extérieur. L'on assistait alors à une transformation du système de planification centralisée et impérative au système de planification décentralisée et indicative.

En effet l'article 18 du décret cité plus haut précise dans ce ça que « au regard de la réglementation du commerce extérieur et du contrôle des changes, l'attribution de budget-devise se substitue à toutes les formalités de contrôle a priori administratif et financier ». Cette disposition a été confirmée par instruction de la banque d'Algérie N°01-89 du 08 Mars 1989 fixant les modalités de domiciliation, d'imputation et d'exécution des opérations réalisées dans le cadre de budget-devise⁸.

- ✓ D'autre part et dans le but d'assurer une efficacité et flexibilité dans la gestion des opérations de commerce extérieur, l'Etat (détentrices du monopole) a autorisé certaines

⁸ Saïd DIB, la situation du système bancaire algérien, op.cit., page 32.

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

activités économiques par le biais de concession : mesure introduite par le décret exécutif N°89-01 du 15 Janvier 1989 fixant les modalités de définitions des charges relatives à la concession du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ; les directeurs des entreprises devraient signer des cahiers des charges qui fixent les droits et obligations du concessionnaire ; ce cahier des charges revêt la forme d'un contrat d'adhésion.

Il existait trois formes de concession :

- ✓ La concession de l'exercice du commerce extérieur dans le cadre du fonctionnement et de développement des EPE.
- ✓ La concession de l'exercice du commerce extérieur pour la revente en l'état par les commerçants et artisans,
- ✓ La concession de l'exercice du commerce extérieur pour l'approvisionnement de
- ✓ L'appareil de production privé adhérent à la chambre de commerce nationale.

2- Encadrement Juridique Du Financement Des Exportations

On entend par exportation l'action de vendre à l'étranger une partie de la production de biens ou de services d'un ensemble économique, pays ou région⁹.

C'est un terme miroir de celui d'importation, étant donné qu'une vente du pays A au pays B est la même opération qu'un achat du pays B au pays A.

Cette activité économique et commerciale est considérée comme très importante. C'est en particulier un moyen crucial pour acquérir des devises, lesquelles sont pour un pays des moyens d'intervention économique et financière sur les marchés extérieurs (par exemple pour s'équiper ou pour obtenir des produits de base).

Par ailleurs, les exportations permettent de stimuler une économie en valorisant le travail d'un pays auprès des autres et en assurant la pérennité de ses entreprises qui, dans le cadre de la mondialisation, est fortement liée à leurs positions sur le marché mondial (part de marché au niveau mondial).

⁹ Abdelkrim NAAS, le système bancaire algérien : de la décolonisation à l'économie de marché, Maisonneuve et Larose/éditions inas, Paris, 2003, 311 pages.

➤ Période De Monopole De L'Etat :

2.1.De1963 à 1973 :

Durant cette période les exportations étaient du ressort exclusif des organismes publics tels que l'ONACO.

2.2.De 1973 à 1978 :

En dehors de quelques exceptions visant à protéger notre cheptel, notre flore et notre patrimoine archéologique et historique, l'exportation est libre en Algérie et n'est soumise à aucune licence ou autorisation préalable.

Autrement dit, c'est la période de la libéralisation de commerce extérieur en Algérie, et la suspension du monopole des entreprises publiques, de même, l'ordonnance 74/11 du 30-01-1974 relative à la libération du commerce d'exportation et fixant les conditions d'exportation et de réexportation de marchandises réalisées à partir du territoire douanier national, a été publiée durant la même année, sauf pour certains produits qui sont prohibés à l'exportation¹⁰.

Dans le domaine du contrôle des changes, l'avis N°69 du 18 Mars 1971 qui demeurait en vigueur en 1974 prévoyait que le délai de rapatriement des recettes était de 60 jours à partir de la date d'expédition, ce délai pouvait être prorogé pour des raisons jugées valables par le banquier.

Dans le but de favoriser les exportateurs deux types de comptes bancaires ont été créés .les comptes : « EDAC » & « EDAB» exportation en dinars Algérien convertible/bilatérale .Ces comptes serviraient à abriter au profit de l'entreprise 20%des revenus des exportations.

➤ Période Des Réformes :

2.3.De 1978 à 1988 :

Un programme général d'exportation(PGE) a été arrêté conformément aux dispositions du décret N°84/390 qui a instauré des autorisations globales d'exportation (AGE) annuelles pour les entreprises publiques et des licences d'exportations pour les entreprises privés. Durant cette période les efforts du pouvoir public ont été déployés pour encourager les

¹⁰ Abdelkrim NAAS, le système bancaire algérien, opcit

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

exportations, à ce titre le décret N°86/46 du 24 décembre 1986 avait vu le jour et était intitulé « l'aide en matière de promotion des exportations XAMPEX), ce dernier avait institué une subvention au prix, ainsi, pour encourager les exportations, la compagnie d'assurance CAAT a commencé à garantir les exportations.

3- Evolution Des Mesures De Financement Du Commerce Extérieur (importations/Exportations) A Partir De 1988 :

➤ Amorces De Réformes (89-91) :

A partir de cette date les autorités publiques ont mis en place de mesures tendant à libérer le commerce extérieur et cela est dû aux circonstances qui ont eu lieu¹¹.

- ✓ L'ajustement Macroéconomique Et Les Réformes Structurelles : Depuis 1986, le pays fait face à une grave crise de paiement notamment extérieur qui n'a entraîné comme réaction qu'un rationnement encore plus draconien de la consommation et des importations, y compris celle des matières premières et produits intermédiaires, pourtant indispensables à la production.

Puis en 1989, on a assisté à un renversement de politique économique. Ces mesures ont touché pratiquement tous les domaines :

- ✓ Les grandes firmes d'Etat ont été morcelées en petites coopératives privées et en fermes individuelles jouissant du droit d'usufruit de longue durée ;
- ✓ L'autonomie juridique et opérationnelle a été conférée progressivement aux entreprises publiques des différents secteurs ;
- ✓ Un programme d'allégement des dettes improductives de ces entreprises a été adopté en 1990 et cofinancé par des crédits budgétaires et un prêt de la Banque mondiale. Simultanément, la loi de 1990 relative à la monnaie et au crédit a favorisé la mise en place d'un nouveau cadre juridique et réglementaire pour le secteur financier ;
- ✓ La promulgation du décret législatif N°91-37 du 13 Février du 1991 a confirmé le choix des pouvoirs publics pour la libéralisation du commerce extérieur en ce sens

¹¹ Benhalima AMMOUR, le système bancaire algérien : textes et réalité, éditions Dahlab, Alger, 1996, 122 pages.

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

qu'il suffisait aux opérateurs d'être en possession d'un registre de commerce pour pouvoir intervenir dans le domaine du commerce extérieur ;

- ✓ Par suite, la banque d'Algérie a édicté un règlement portant N°91-03 du 20 Février 1991 relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importation de biens en Algérie et de leur financement qui stipule dans son 1^{er} article que toute personne physique ou morale, régulièrement inscrite au registre de commerce peut procéder, sur simple domiciliation bancaire et sans aucun accord ni autorisation préalable, à l'importation de tous produits et marchandises qui ne font pas l'objet de prohibition ou de restriction.

Pour le financement des importations ces dernières doivent être couvertes par des crédits appropriés et bénéficier, au départ du pays du fournisseur, des facilités de crédit à l'exportation ou assimilées, généralement concédées pour les types de produits et les quantités comparables.

La solvabilité et la bancabilité de l'importateur font l'objet d'appréciation de la banque domiciliaire qui peut exiger les provisions ou garanties qu'elle juge nécessaires¹².

Les dispositions de ce règlement ont été réaménagées en date du 27 Octobre 1992 par instruction N°58-92 par laquelle la durée de crédit a été amenée de 18 à 24 mois.

- ✓ En outre, Toute importation est soumise à la formalité de la domiciliation préalable obligatoire auprès d'une banque intermédiaire agréée en Algérie, à l'exception des importations sans valeur commerciale, importations effectuées dans le cadre de garantie, les importations effectuées sous un régime douanier suspensif, les échantillons, et les dons. Le paiement des importations s'opère, à travers la banque domiciliaire, exclusivement, en dinars algériens pour la contre-valeur du montant en devises de l'importation.

Le cours de la devise de paiement à appliquer à l'importateur est le cours officiel des devises (cours vente) coté quotidiennement par la Banque d'Algérie. Aussi, la domiciliation bancaire et le rapatriement du produit des exportations en devises est obligatoire¹³.

¹² article n°6 du règlement N°91-03

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

En raison de la démarche pragmatique imposée par une situation politique en pleine mutation ainsi que des oppositions qu'elles ont suscitées (employeurs, syndicats), les réformes effectuées n'ont pas eu les effets voulus. Ainsi, parce qu'ils étaient fragmentaires, les premiers efforts d'ajustement structurel n'ont pas atteint leur objectif de rehausser sensiblement l'efficacité de l'affectation des ressources et de placer l'économie sur un sentier de croissance durable.

- ✓ Dans le prolongement des textes ci — dessus et les périodes d'austérité survenues durant les années 1990, Monsieur le Chef du Gouvernement a donné des instructions par circulaire n°625 du 18 août 1992 pour instaurer les modalités de financement du crédit documentaire (ce type de crédits sera expliqué dans les sections qui suivent). Des recommandations ont été adressées aux opérateurs économiques par instruction N°20-94 du 12 Avril 1994 de la banque d'Algérie les incitant à développer leurs propres capacités de financement tel que :
 - En matière de produit et pour pouvoir bénéficier de sources de financements (crédit), les opérateurs devaient se rapprocher par leurs activités des priorités de l'Etat (tourisme, habitat, produits agro-alimentaires, recherche en hydrocarbures...etc.)

Au début de 1994, sous l'effet d'une nouvelle baisse du prix du pétrole, de l'impossibilité de mobiliser des financements extérieurs pour ses importations et d'un niveau de service de la dette devenu insupportable, la situation de la balance des paiements a pris un tour dramatique. Face à cette crise, les autorités ont été contraintes d'arrêter un Programme d'Ajustement Structurel (PAS), qui a reçu l'appui du FMI.

En 1994 et toujours dans le cadre de la mise en œuvre des réformes économiques et financières visant la transition vers l'économie du marché et la libéralisation du commerce extérieur, la procédure de la convertibilité du Dinar a été adoptée ; en effet cette convertibilité commerciale du Dinar a été entamée dès 1991, mais mise en œuvre en 1994 suivie par un marché interbancaire de change en 1996 dont l'objet est de déterminer le taux de change en fonction de l'offre et la demande sur le marché des changes ce marché interbancaire de

¹³ Règlement de la Banque d'Algérie n°91 — 13 du 14 Août 1991 relatif à la domiciliation et au règlement financier des exportations hors hydrocarbures et règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 relatif au contrôle des changes).

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

change est venu pour supprimer le régime «fixing » (taux de change fixé)d'Algérie autorisait les demandes de devises étrangères sous réserve que ces devises soient destinées à effectuer des paiements ou des transferts afférents à une transaction courantes et non à des transferts de capitaux.

- **Fonctionnement Du Secteur Bancaire Après Les Réformes**

1. Le Crédit Bancaire :

Le crédit d'entreprise constitue l'essentiel de l'activité de la banque. On fera la distinction entre le crédit d'investissement et le crédit d'exploitation durant cette période.

Le crédit d'investissement est soumis à une réglementation précise des autorités centrales, du Plan et des Finances¹⁴. Tout projet d'investissement d'une entreprise devra, pour être financée par la banque, faire l'objet au préalable d'une décision d'investir délivrée par le Ministère du Plan. La décision d'investir entraîne l'élaboration d'un plan de financement du projet, arrêté par le Comité directeur de la Banque Algérienne de Développement (BAD), et formalisé par une décision de financement prise par le Ministère des Finances.

Pour ce qui est du crédit d'exploitation, la banque arrête, dans le cadre d'un plan de crédit annuel, les montants et la nature des crédits (escompte de papier commercial, découvert, crédit par signature) correspondants aux besoins du programme de production de l'entreprise.

Le schéma de financement, qui est paradoxalement basé sur des critères de pure orthodoxie financière, n'a évidemment pas fonctionné normalement en raison des déficits cumulés d'année en année des entreprises. Le crédit d'entreprise s'est transformé en découvert permanent et illimité. Là aussi, insolvabilité de l'entreprise et obligation de financement par la banque ont totalement dénaturé le fonctionnement de la relation banque-entreprise, relation qui a été déviée vers une gestion formelle des procédures et un contrôle tatillon des dépenses.

En effet, on peut considérer que les banques bénéficient de manière implicite, de la "garantie de l'Etat" pour les prêts aux entreprises publiques, avec cette particularité que les règles de cette garantie n'ont jamais été clairement définies. De ce fait, l'appréciation du

¹⁴ Farouk BOUY ACOUB, l'entreprise et le financement bancaire, éditions Casbah, Alger 2000, 303 pages

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

risque s'est transformée en "gestion bureaucratique des procédures prescrites par la réglementation".

Cependant, pour le risque lié aux entreprises privées, la banque garde la maîtrise de son pouvoir d'appréciation. Mais, par rapport au total des engagements, le crédit au secteur privé est resté très marginal et n'a jamais dépassé 5% de l'ensemble des crédits accordés au cours des deux décennies 70 et 80.

2. Le réescompte Banque centrale :

Le réescompte de l'institut d'émission constitue une source d'appoint indispensable à l'équilibre financier des banques. Les banques bénéficient de l'automatisme du réescompte Banque centrale pour les effets représentatifs des crédits d'investissements à moyen terme, Le crédit bancaire d'exploitation n'est cependant réescomptable que partiellement sur la base de critères normatifs imposés par la Banque centrale, cette dernière n'admettant au refinancement que les crédits dits " sains ".

3. L'encouragement Du Commerce Extérieur :

Dans le cadre de l'encouragement des échanges commerciaux, en 2002, la banque d'Algérie a mis en place un dispositif qui permet aux opérateurs économiques de droit algérien qui envisagent d'installer une représentation ou d'investir à l'étranger en vue d'exercer une activité complémentaire à leurs activités de biens et de services en Algérie de réaliser cette opération en toute liberté sous réserve de saisir le Conseil de la Monnaie et du Crédit par une demande formulée par le responsable dûment habilité¹⁵, à l'effet d'obtenir l'autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit, les dispositions de ce règlement ont été renforcées par celles de l'ordonnance du 19 juillet 2003¹⁶ dont le but est de libérer le commerce extérieur tout en respectant des formalités administratives particulières à certains produits comme le précise l'article 3 de la même ordonnance « Les importations et les exportations de produits touchant à la santé humaine et animale, à l'environnement, à la protection de la faune et de la

¹⁵ Règlement N°2002-01 Du 17 Février 2002 Fixant Les Conditions De Constitution De Dossier De Demande D'autorisation D'investissement Et/ou D'installation De Bureau De Représentation A L'étranger Des Opérateurs Economiques De Droit Algérien

¹⁶ Ordonnance n03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations.

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

flore, à la préservation des végétaux et au patrimoine culturel, peuvent être soumises à des mesures particulières. ». Dans le processus de l'accord des facilitations réglementaires au profil des opérateurs économiques, l'an 2007 et le trois(3) du mois de février, la banque d'Algérie a promulgué un règlement dont l'objet était de définir le principe de la convertibilité de la monnaie nationale pour les transactions internationales courantes et les règles applicables en matière de transfert de et vers l'étranger liées à ces transactions ainsi que les droits et obligations des opérateurs du commerce extérieur et des intermédiaires agréés en la matière.

L'article N°3 de ce règlement prévoit que les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes sont libres. Ils s'effectuent par les intermédiaires agréés.

Dans ce contexte, il est indispensable de clarifier la définition des paiements et des transferts afférents aux transactions internationales courantes:

- Les paiements et transferts effectués au titre des opérations du commerce extérieur sur les biens, les services notamment l'assistance technique et les opérations courantes liées à la production;
- Les paiements effectués au titre d'intérêts sur des prêts et revenus nets d'autres investissements ;
- Les remboursements d'emprunts¹⁷. Article4

Aussi, L'opérateur a la liberté de choisir l'intermédiaire agréé auprès duquel il s'engage à effectuer toutes les procédures et formalités bancaires liées aux opérations de commerce extérieur ; toutefois, tout transfert/rapatriement de fonds, engagement et/ou au dédouanement est subordonné à la domiciliation bancaire préalable.

En effet, à l'exception des opérations en transit et des opérations visées à l'article 33 ci-dessous, toute opération d'importation ou d'exportation de biens ou de services est soumise à l'obligation de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé. La domiciliation est préalable à tout transfert/rapatriement de fonds, engagement et/ou au dédouanement.

¹⁷ règlement n° 2011-06 du 19 octobre 2011 modifiant et complétant le règlement n°07-01 du 15 muharram 1428 correspondant au 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

Article 30 du dit règlement : La domiciliation consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par l'intermédiaire agréé domiciliaire de l'opération commerciale. Ce dossier doit contenir l'ensemble des documents relatifs à L'opérateur choisit l'intermédiaire agréé auprès duquel il s'engage à effectuer toutes les procédures et formalités bancaires liées à l'opération. La domiciliation bancaire d'une exportation de marchandises ou services consiste :

- ✓ Pour un exportateur résident à faire choix, avant la réalisation de son exportation, d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de laquelle il s'engage à effectuer les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation en vigueur ;
- ✓ Pour une banque, intermédiaire agréée à faire immatriculer auprès des guichets un contrat d'exportation de biens et de services et, à ce titre, elle s'engage à effectuer ou à faire effectuer pour le compte d'un exportateur les opérations et les formalités prévues par la réglementation en vigueur.

L'exportateur se fait ouvrir un dossier de domiciliation en présentant à une banque, intermédiaire agréée l'original et deux copies du contrat commercial ou de tout autre document en tenant lieu. Après vérification de concordance entre l'original et les copies, une de ces dernières, revêtue du numéro du dossier de domiciliation et du cachet de la Banque lui est restituée. Le contrat d'exportation hors hydrocarbures peut être établi au comptant ou à crédit.

Les transferts en devises sont réalisés dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur, conformément aux clauses contractuelles et en conformité avec les règles et usages internationaux.

Section 2 : L'encadrement Institutionnel Des Opérations De Commerce Extérieur en Algérie

À l'aube de l'indépendance l'Algérie n'a pas manqué de mettre en œuvre des mesures tendant à faciliter aux opérateurs économiques l'accès au commerce extérieur ; ces mesures ont été renforcées dans le cadre du processus de la libéralisation du commerce extérieur et les négociations pour l'adhésion à l'OMC.

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

Le développement du commerce extérieur en Algérie est, depuis plus d'une décennie, au centre d'une attention particulière des pouvoirs publics qui ont mis en place des mesures d'encadrement destinées à promouvoir la production algérienne sur les marchés extérieurs.

Cette démarche s'est traduite depuis 1995 par la mise en œuvre de mesures incitatives et de facilitations, pour ce faire des organes ont été créés ayant pour finalité la promotion du commerce extérieur en Algérie, un soutien solide de l'Etat a été préconisé, on peut citer dans ce sens ALGEX, CAGEX, FSPE, FNRDA.

1- Soutien De L'Etat :

- Le Fonds Spécial de Promotion des Exportations :

Institué par la Loi de finances pour 1996¹⁸, le Fonds Spécial Pour la Promotion des Exportations (FSPE) est destiné à apporter un soutien financier aux exportateurs dans leur action de promotion et de placement de leurs produits sur les marchés extérieurs.

Le montant de l'aide accordée est fixé par le Ministre du Commerce selon des pourcentages déterminés à l'avance, en fonction des ressources disponibles.

Cinq rubriques d'aides sont prévues :

- ❖ Les charges liées à l'étude des marchés extérieurs,
- ❖ La prise en charge partielle des frais des participations aux foires et expositions à l'étranger ;
- ❖ Une partie des coûts de prospections des marchés extérieurs ;
- ❖ Le coût de transport international et de manutention dans les: ports algériens des marchandises destinées à l'exportation ;
- ❖ Le financement des coûts liés à l'adaptation des produits aux marchés extérieurs.

Dans le cadre de l'appui de l'Etat aux entreprises pour la promotion des exportations hors hydrocarbures, un dispositif d'aide et de soutien a été mis en place à travers le Fonds Spécial pour la Promotion des Exportations (FSPE).

¹⁸ L'ordonnance N° 95/27 du 31 Décembre 1995, portant la loi de finances pour 1996, notamment son article 195, relative à la création du « Fonds Spécial pour la Promotion des Exportations

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

À ce titre, il convient de rappeler que deux-cents quatre-vingt trois (283) dossiers ont été traités et payés durant l'année 2012, le montant global des remboursements effectués s'élève à 663.937.970,13 DA.

Pour ce qui est du bilan du quatrième (4ème) trimestre 2012, il y a lieu de signaler que 74 dossiers ont été traités et remboursés, le montant global des dossiers remboursés s'élève à 165.135.422,72 DA¹⁹. Les secteurs d'activités bénéficiant de ces aides sont l'agro-alimentaire, l'industrie chimique, les produits en plastiques, les matériaux de construction, les pneus, les textiles, l'emballage et les services et la prise en charge de la participation de notre pays aux manifestations économiques organisées à l'étranger.

- **Le Fonds National de Régulation et Développement Agricole (FNRDA)**

Institué par la Loi de finances pour 2000, le Fonds National de Régulation et de Développement Agricole (FNRDA), est destiné à apporter un soutien financier à tout exportateur intervenant dans le domaine de l'exportation de dattes. Le soutien accordé par le FNRDA concerne :

- La prise en charge partielle du taux d'intérêt du crédit d'exploitation accordé par les banques algériennes à hauteur de trois pour cent (3%) et ce, au titre du crédit consommé dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation durant la même période.
- **Comité de Suivi du Commerce Extérieur**

Conformément au Décret exécutif N° 09-429 du 13 Moharrem 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant création du comité de suivi du commerce extérieur et fixant sa composition, ses missions et son organisation. Il est créé, auprès du ministre chargé du commerce extérieur, un comité de suivi du commerce extérieur, ci-après désigné « le comité ».

Le comité a pour missions :

- ✓ De suivre et d'analyser les flux des échanges commerciaux (exportations et importations) ;
- ✓ De proposer toute mesure d'assainissement et de régulation de l'activité de commerce extérieur ;

¹⁹ Journal «elwatan »N°10 ,2013

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

- ✓ D'évaluer périodiquement les données concernant le commerce extérieur ;
- ✓ De proposer toute mesure visant la rationalisation des importations ;
- ✓ De proposer toute mesure dans le cadre de la promotion des exportations hors-hydrocarbures ;
- ✓ De proposer toute mesure de facilitation du commerce extérieur ;
- ✓ De contribuer à l'analyse et à l'évaluation des accords commerciaux ;

1. Régime douanier :

A- Dispense de l'obligation de dépôts de caution :

Dans le cadre du régime économique douanier, et dans le sillage des mesures d'encouragement des exportations hors hydrocarbures, l'article 104 de la loi de finances 1997, introduit le bénéfice de dispense de l'obligation de dépôt de caution, pour les régimes suivants:

- Les admissions temporaires de marchandises pour transformation perfectionnement actif destinées à la réexportation. Il s'agit de l'importation de marchandises pour transformation, ouvraison ou complément de main-d'œuvre en vue d'une exportation ;
- Les exportations temporaires de marchandises pour perfectionnement passif destinées à l'exportation définitive. Il s'agit de l'exportation de marchandises semi finies pour transformation, ouvraison ou complément de main d'œuvre en vue de leur écoulement à l'étranger ;
- Les importations d'emballages vides, destinés aux marchandises à exporter. Il s'agit des emballages importés pour conditionner des marchandises destinées à l'exportation.

B- Autres facilités douanières à l'exportation :

- Vérification de la marchandise à domicile : cette formule permet au bénéficiaire (l'exportateur) de se faire accomplir dans l'enceinte de son usine, toutes les formalités douanières par les services des douanes les plus proches (vérification des marchandises à exporter, visa de certificat d'origine, délivrance des bons à embarquer, déclarations, etc...).
- Suppression des licences d'exportation : les opérations d'exportation ne sont soumises, désormais, à aucune autorisation ou licence. Cependant, des produits tels les plants de palmiers, les ovins et bovins reproducteurs, les objets d'arts ou d'archéologie, sont suspendus à l'exportation.

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

- Dépôt des déclarations en détail avant l'envoi des marchandises : ces marchandises peuvent être déclarées en détail avant leur arrivée au bureau des douanes tant à l'importation avec priorité aux produits périssables, dangereux, pondéreux et homogènes.

Dans le cadre des exportations « échanges produits » et « exportation directe » et afin d'encourager les échanges notamment l'importation de matières premières, demi produits et équipements en contrepartie de l'exportation de produits algériens, les régimes d'exportation sont exonérés des droits et taxes.

2- Organes D'appui Et D'orientation :

➤ CAGEX

La Compagnie Algérienne d'Assurance et de Garantie des Exportations est régie, entre autres, par l'article 4 de l'ordonnance 96/06 du 10/01/1996 qui dispose que l'assurance crédit à exportation est confiée à une société chargée d'assurer pour:

- Son propre compte et sous le contrôle de l'Etat, les risques commerciaux.
- Le compte de l'Etat et sous son contrôle, les risques politiques, les risques de non transfert et les risques de catastrophes naturelles

La CAGEX est une société par actions, réparti à parts égales entre les actionnaires (Banques et Assurance).

L'assurance crédit à l'exportation est récente en Algérie. C'est l'ordonnance n°96 — 06 du 10 janvier 1996 qui l'a instituée et le décret exécutif n° 96 — 235 du 02 juillet 1996 en a fixé les règles de fonctionnement. La CAGEX est chargée de la gestion du nouveau système d'assurance crédit.

Ses activités concernent la couverture des principaux risques qui naissent à l'exportation telles que :

- Assurance crédit export (Couverture des risques nés de l'exportation).
- Assurance crédit domestique (Crédit inter entreprises, crédit à la consommation).
- Assurance "Foires".
- Vente d'informations économiques et financières.
- Recouvrement de créances.

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

- Coassurance et réassurance.

Aussi, elle est chargée de garantir les paiements en cas de financement, de constituer des banques de données en matière d'information économique et d'assister les exportateurs pour la prospection de marchés extérieurs.

La CAGEX assure aux entreprises une double prestation : une assurance contre les risques notamment politiques (changement brutal de régime politique, émeutes, etc.), de catastrophes naturelles, commercial (carence ou insolvabilité des acheteurs privés) mais également informationnelle soit à l'occasion du processus de prospection ou de collecte d'informations qui se rapporte justement à la nature des risques encourus et aux types de clients avec lesquels l'entreprise est en négociation.

Elle dispose également d'informations de tous ses assurés (activités de fabrication, financement, commercialisation, chiffre d'affaire, personnel, expérience dans les exportations, etc.) afin de pouvoir déterminer pour chacun le taux de prime à appliquer sur les opérations à couvrir.

- **L'Office de Promotion des Exportations (PROMEX)**

L'Office de Promotion des Exportations (PROMEX) est créé par le décret exécutif n°96-234 du 1^{er} octobre 1996. Ses missions se limitent à l'information commerciale et au conseil ainsi que le soutien à apporter aux entreprises à tous les stades de leurs démarches commerciales internationales. Il est chargé :

- ✓ D'analyser toutes les données de l'offre algérienne et de contribuer à la définition des secteurs, des branches, des produits ou services exportables ou potentiellement exportables ;
- ✓ De procéder à l'identification, l'étude et l'analyse des données concernant les marchés extérieurs pour les produits et services exportables. IL peut contribuer ou réaliser des études de marché globales ou sectorielles ;
- ✓ De constituer et de gérer des bases de données relatives au commerce extérieur de l'Algérie et des pays partenaires ; Le PROMEX est chargé également de collecter, de traiter et de diffuser l'information sur les normes en vigueur dans les opérations de commerce international. à ce titre, il doit assister les opérateurs économiques nationaux ;

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

- ✓ Enfin, il est chargé d'élaborer un fichier national des exportateurs et un annuaire des produits à l'exportation.
- ✓ PROMEX a fait l'objet d'une dissolution par le décret exécutif N° 04-174 signé le 12 juin 2004.

- **La Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie**

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CACT) est instituée par le décret exécutif n°96-94 du 03 mars 1996. C'est un établissement public à caractère commercial et industriel. Elle prend en charge les intérêts professionnels des milieux d'affaires en concertation avec les pouvoirs publics.

Conformément aux missions qui lui sont confiées, la CACI met en œuvre au profit des adhérents un ensemble d'actions :

- ✓ Une banque de données concernant l'ensemble des entreprises algériennes ;
- ✓ La recherche de partenaires étrangers à travers le BRE (Bureau de rapprochement des entreprises) initié par l'Union Européenne ;
- ✓ La formation et le perfectionnement des personnels des entreprises dans diverses filières de formation (marketing, techniques du commerce international, etc.) ;
- ✓ La certification des documents commerciaux (factures, attestations, etc.) ;
- ✓ L'assistance et le conseil dans les domaines fiscaux, douaniers, etc. ;
- ✓ Le visa des certificats d'origine des marchandises destinées à l'exportation ;
- ✓ La délivrance des carnets ATA qui dispensent les entreprises à verser des cautions exigibles par les douanes de nombreux pays lors de l'admission temporaire de matériels professionnels ou de marchandises destinées à être exposées dans des manifestations commerciales (foires, salons, etc.) ;
- ✓ Organisation de missions commerciales à l'étranger, de rencontres entre hommes d'affaires algériens et étrangers ;
- ✓ Elaboration de bulletins d'informations et de statistiques.

L'ensemble de ces actions et bien d'autres destinées aux entreprises privées ne disposant pas de personnel suffisamment formé dans les métiers de l'exportation. Il ressort ici un rôle d'animation, d'information et de formation que la CACI assure pour le compte de ses adhérents. Elle constitue aussi une source importante d'informations du fait qu'elle est sensée

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

accueillir l'ensemble des opérateurs privés sur le territoire national grâce aux structures qui sont les chambres de commerce régionales.

- **Conseil national consultatif de promotion des exportations**

Est créé un Conseil National Consultatif de Promotion des Exportations le 12 Juin 2004²⁰ dont le rôle est de contribuer à la définition des objectifs et de la stratégie de développement des exportations, de procéder à l'évaluation des programmes et actions menées et enfin de proposer toute mesure devant favoriser l'expansion des exportations hors hydrocarbures.

❖ Missions du conseil :

Conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance N° 03-04 du 19 Joumada El Oulla 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le conseil a pour missions :

- ✓ De contribuer à définir les objectifs et la stratégie de développement des exportations;
- ✓ De procéder à l'évaluation des programmes et actions de promotion des exportations ;
- ✓ De proposer toute mesure de nature institutionnelle, législative ou réglementaire pour faciliter l'expansion des exportations hors hydrocarbures.
- ✓ De formuler toute proposition ou mesure susceptible d'améliorer l'accès des produits algériens aux marchés extérieurs ;
- ✓ D'émettre des suggestions de nature à renforcer la compétitivité des produits et services algériens sur les marché extérieurs ;

➤ **ALGEX**

Afin de promouvoir le commerce extérieur national et devant l'échec de PROMEX (office national de la promotion des exportations) qui avait des prérogatives limitées.les autorités algériennes ont décidées de crée un autre organisme de substitution a PROMEX appelé ALGEX (l'agence nationale pour la promotion du commerce extérieur) placée sous la tutelle du ministère du commerce.

²⁰ Décret exécutif N° 04-173 du 23 Rabie Ethani 1425Scorrespondant au 12 juin 2004 portant composition et fonctionnement du conseil national consultatif de promotion des exportations

A. Historique et naissance d'ALGEX :

Depuis ces dix dernières années, la promotion des exportations hors hydrocarbures est devenue une des priorités des pouvoirs publics. ALGEX est venue afin de promouvoir le commerce hors hydrocarbure mais pas seulement car elle joue un autre rôle qui y est de conseiller les opérateurs économiques²¹.

L'Agence est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'Agence est placée sous la tutelle du ministre chargé du commerce extérieur dont le but est d'apporter un support efficace aux opérateurs économiques algériens notamment les exportateurs.

B. source de financement D'ALGEX :

Afin de munit à bien ses missions et son rôle pour le quel elle a été créée, ALGEX dispose de plusieurs sources de financements. En effet les bulletins prévisionnistes des ressources ainsi que les dépenses sont préparés par le directeur général, ainsi ils seront soumis au ministre chargé du commerce et le ministre chargé des finances pour être paraphés juste après l'accord du conseil d'orientation ;selon l'article 23 du décret exécutif, les ressources D'ALGEX sont composés comme cela :

- ✓ Les aides édictés dans le budget de l'Etat. (loi de finance).
- ✓ Les donations de tout genre.
- ✓ Les participations financières des institutions ainsi celle des entreprises nationales et internationales.
- ✓ La liquidité qui découle des transactions payantes établis par l'agence.

C. Place D'ALGEX dans la stratégie du développement du commerce extérieur algérien :

Le système économique contemporain oblige les opérateurs économiques de sortir du cadre national, à cet effet ces dernières doivent consolider le travail avec les états afin de développer leurs activités à l'extérieur.

²¹ créée par décret exécutif N° 04-174 signé le 12 juin 2004, JO N°39, en application des deux articles 19 et 20 de l'ordre N° 03-04 daté du 19 juillet 2003

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

La pénétration des marchés extérieurs Oblige le producteur à assumer pleinement la responsabilité commerciale et ainsi avoir un monopole sur les marchés, afin de développer la stratégie d'exportation qui permettra aux entreprises d'exploiter ces techniques économiques et financières. Dans ce contexte l'Etat à le devoir d'organiser des stratégies au niveau des marchés extérieurs pour informer les chefs d'entreprises afin de les guider pour la sélection des pays appropriés.

Malgré les difficultés qui heurtent les entreprises liées au manque de couverture de la demande locale, elles doivent réaliser un excédent de production apte à être exporté vers d'autres marchés extérieurs afin de couvrir au minimum les frais de production en devises étrangères pour être en sécurité loin des crises que connaissent les marchés de change.

D. Missions et activités D'ALGEX :

ALGEX est un organisme de promotion du commerce extérieur et plus particulièrement des exportations hors hydrocarbure. ALGEX aide les opérateurs économiques à connaître et à comprendre les règles et les pratiques du commerce international, la concurrence, les prix, les normes, la qualité et emballage.

Dans ce cadre, ses principales missions consistent à :

- ✓ A mettre à la disposition des opérateurs économiques des informations de type commercial (statistiques d'importation de produits, références précises d'opérateurs...), ou réglementaires (références des textes législatifs et réglementaires, des procédures et facilitations particulières.).
- ✓ Ecouter les doléances des opérateurs pour les conseillers sur les meilleurs moyens à mettre en œuvre pour conduire leurs opérations d'exportations.
- ✓ Etablir des protocoles de coopération avec les offices de promotion du commerce extérieur étrangers, pour des échanges d'informations statistiques et réglementaires, pour l'organisation de stages et des formations de courte durée, etc.
- ✓ Gérer les bases de données pour une meilleure connaissance et une meilleure gestion des flux du commerce extérieur à l'importation et à l'exportation (base médicament, base acheteurs.).
- ✓ Initier des travaux d'études pour la promotion des produits algériens à l'exportation : notes de synthèse sur certains problèmes techniques qui ont un rapport particulier avec

Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie

l'exportation, fiches de promotion commerciale par branche d'activités dont les produits sont éligibles à l'exportation.

- ✓ Organiser des journées d'études. Des séminaires, des ateliers afin de donner aux opérateurs l'occasion de débattre de leurs problèmes et de leur apporter des solutions avec l'assistance D'ALGEX.
- ✓ Gérer l'octroi des subventions afin d'encourager l'exportation hors hydrocarbures, grâce au fond spécial de promotion des exportations (FSPE).
- ✓ Les deux subventions octroyées sont relatives :
 - Aux frais de participation aux foires à l'étranger à raison de 65% lorsqu'il s'agit d'une foire figurant au Programme annuel officiel et de 35% lorsqu'il s'agit d'une manifestation commerciale qui ne fait pas partie de la liste officielle.
 - Aux coûts de transport, de transit et de manutention, à hauteur de 25%.

La création de ALGEX a eu comme conséquence la dissolution de PROMEX dont l'ensemble des biens, droits et obligations et personnels ont été transférés à ALGEX et ce conformément aux articles 32 et 33 du décret précité.

Conclusion Du Chapitre I :

Avant les réformes, les banques commerciales algériennes ne disposaient ni du cadre institutionnel approprié ni de l'expérience pertinente pour être des intermédiaires financiers efficaces. Après des années de prêts obligatoires aux entreprises publiques, de spécialisation sectorielle du crédit et de réglementation prudentielle inadéquate, elles se sont retrouvées avec des portefeuilles de piètre qualité. La solvabilité du secteur bancaire s'est tellement effritée au fil des ans. Pour remédier à une telle situation, un vaste programme de réforme du secteur financier a été adopté en vue de restructurer les institutions bancaires. et les entreprises publiques.

Une démarche de réhabilitation du secteur bancaire était sans doute indispensable pour promouvoir le commerce extérieur, pour ce fait les pouvoirs publics ne manquaient de mettre en œuvre des dispositifs réglementaires, institutionnels et professionnels d'un côté et d'un autre côté, les ressources humaines ont été déployées afin de réaliser les objectifs fixés.

Chapitre II:
La domiciliation bancaire et les
techniques de financement du
commerce extérieur

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

Introduction au chapitre II :

Les opérations de commerce extérieur sont définies comme étant les transactions sur les biens et services régies par un contrat commercial. La domiciliation bancaire concerne l'enregistrement et la légalisation des opérations d'importation et d'exportation. Elle permet à ces dernières de démarrer dans un cadre juridico-bancaire¹ bien déterminé, et leur permet d'avoir une assise légale conforme à la réglementation. C'est aussi une formalité administrative qui consiste à identifier par immatriculation la transaction commerciale pour son suivi physique au regard des dispositions réglementaires du commerce extérieur et de change.

Ainsi il existe différentes méthodes de paiement sont utilisées au niveau international. Les opérateurs du commerce international devront choisir des techniques et moyens de paiement adaptés parmi une variété de possibilités, plus ou moins complexes et onéreuses, et ils n'apporteront pas les mêmes garanties de sécurité aux exportateurs, dont la principale préoccupation est le paiement du client.

En fait les intérêts des parties contractantes sont dans une certaine mesure contradictoire. Les importateurs veulent recevoir les marchandises au meilleur prix et payer le plus tard possible, de préférence après la livraison tandis que les exportateurs veulent vendre à profit et n'expédier que après que l'acheteur ait payé, il recherche donc un la forme qu'il offre au maximum sécurité et rapidité de paiement

¹ (la domiciliation bancaire était régie par les dispositions des les règlements n°91-12 relatif à la domiciliation bancaire des importations, le règlement n°91-13, relatif à la domiciliation des exportations hors hydrocarbures, en 2007 elle a fait l'objet de nouvelles dispositions édictées par le règlement N°07-01 du 03 Février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.)

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

1. La domiciliation bancaire

Conformément à l'article 30 du règlement paru au Journal officiel algérien N° 31 DU 13 mai 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, « La domiciliation consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par l'intermédiaire agréé domiciliaire de l'opération commerciale, Ce dossier doit contenir l'ensemble des documents relatifs à l'opération commerciale.

Par ailleurs, l'opérateur choisit l'intermédiaire agréé auprès duquel il s'engage à effectuer toutes les procédures et formalités bancaires liées à l'opération. »

Ainsi, la domiciliation est préalable à tout transfert/rapatriement de fonds, engagement et/ou au dédouanement,

1.1. La domiciliation des Importations

La domiciliation bancaire d'un contrat d'importation ou d'exportation de biens ou Service consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par la banque domiciliaire.

Et conformément à l'article 29 du règlement paru au journal officiel algérien N°31 DU 13 mai 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, toute transaction de commerce extérieur Import/Export doit obligatoirement faire l'objet de domiciliation auprès d'un intermédiaire Agrée, cet intermédiaire, choisi par l'importateur s'engage à les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation du commerce extérieur et de change à l'exception des éléments mentionnées dans les dispensées de la domiciliation bancaire selon les dispositions de l'article 33, du règlement paru au journal officiel algérien N° 31 DU 13 mai 2007

1.1.1. Conditions préalables à la domiciliation

Avant de procéder à toute opération de domiciliation, il y a lieu de vérifier que :

- ◆ L'importateur possède une autorisation d'importation pour certains produits
- ◆ L'objet de l'importation à un rapport avec l'activité de l'importateur ;
- ◆ L'importateur n'est frappé d'aucune restriction en matière de commerce extérieur

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

La marchandise n'est pas frappée d'une mesure d'interdiction.

- ◆ Les engagements financiers au titre de l'opération sont couverts soit par des provisions constituées, soit par des autorisations de crédit
- ◆ Le pays d'origine a des relations commerciales avec l'Algérie
- ◆ La surface financière et les garanties de solvabilité que le client présente
- ◆ La capacité du client à mener l'opération dans les meilleures conditions et conformément aux règles internationales ;

1.1.2. Procédure de domiciliation

La domiciliation d'une opération d'importation se fait sur présentation d'une facture Pro-Forma ou d'un contrat commercial et une lettre d'engagement à l'importation signée par l'importateur et le Directeur de l'agence.

1.1.3. Ouverture du dossier :

La domiciliation d'une importation donne lieu à l'ouverture d'une fiche de contrôle model FDI pour les importations à délai normal et model FDIP pour les importations à délai spécial.

- ◆ Modèle FDI : pour les importations à délai normal qui sont réalisées dans un délai de six (6) mois à partir de la date de domiciliation.
- ◆ Modèle FDIP : pour les importations à délai spécial qui sont réalisées dans un délai supérieur à six (6) mois².

1.1.4. Attribution d'un numéro de domiciliation

Pour chaque type de domiciliation, il est attribué un numéro qui doit être porté sur les factures, les fiches de contrôle, les formule statistiques de règlement et sur tout autre document relatif à l'opération traitée³.

Le numéro de domiciliation est réparti sur six cases :

A	B	C	D	E	F	G	H
---	---	---	---	---	---	---	---

Source : les documents interne de la BADR

² L'article 29 du règlement N°07-01 du 03 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

³ Note n°17/2020/Direction Général des changes du 10 novembre 2020 aux banques, intermédiaire agréés.

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

Case A: Wilaya : deux chiffres correspondants au lieu d’implantation géographique de l’agence bancaire.

Case B : Agrément deux chiffres correspondant au code agrément de la banque.

Case C : Guichet : deux chiffres correspondant au code attribué par la banque d’Algérie au siège domiciliaire

Case D : Année : quatre chiffres correspondants à l’année.

Case E : trimestre : un chiffre relatif au trimestre concerné.

Case F : Nature : deux chiffres correspondant à la nature de contrat.

Case G : Numéro d’ordre : Cinq chiffres indiquant le numéro d’ordre chronologique des dossiers ouverts durant un trimestre selon qu’il s’agisse de court terme ou de long terme.

Case H : Devise : trois lettres selon le code IZO

Exemple de domiciliation de Banque Nationale d’Algérie.

16	01	35	2010	04	10	00014	E
----	----	----	------	----	----	-------	---

1.1.5. Gestion et suivi du dossier de domiciliation :

La période de gestion du dossier de domiciliation import se situe entre la date d’ouverture et la date d’apurement du dossier

Durant cette période, l’agence opère un suivi et intervient, en cas de besoin, auprès de son client pour un complément d’information ou pour réclamer des documents éventuellement manquants au dossier. La vérification se fait suivant les délais prévus par la fiche de contrôle (de 6 mois, 8 mois, 9 mois et 10 mois après la date d’ouverture). Si le client fait parvenir à l’agence une copie du document douanier (Exemplaire déclarant « D10 ») et que celle-ci ne reçoit pas l’exemplaire banque, elle doit adresser un courrier à l’inspecteur des douanes pour le réclamer.

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

1.1.6. Apurement de la domiciliation

Au sens des dispositions de l'article 39, du règlement paru dans le journal officiel algérien N° 31 DU 13 mai 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, L'apurement du dossier de commerce extérieur consiste pour l'intermédiaire agréé, à s'assurer de la régularité et de la conformité de la réalisation des contrats commerciaux et du bon déroulement des flux financiers auxquels ils donnent lieu au regard de la réglementation des changes en vigueur.

Pour ce faire, les documents suivants sont pris en considération : La facture définitive; les documents douaniers (D10) et la formule de règlement (F4).

Selon le niveau de cohérence entre ces documents, le banquier classe le dossier soit :

- ◆ Dossier apuré : lorsque l'opération se réalise comme convenu c'est à dire qu'il y a réunion des documents suscités et concordance des montants (celui de la formule de règlement F4, celui du document douanier D10 et celui de la facture commerciale) ;
- ◆ Dossier en insuffisance de règlement : si le montant de la formule de règlement est inférieur à celui du document douanier ;
- ◆ Dossier en excédant de règlement : si le montant de la formule de règlement est supérieur à celui du document douanier ;
- ◆ Dossier non utilisé ou annulé : il s'agit de dossier qui ne comporte ni règlement (F4), ni justificatif douanier (D10). Il contient, dans la plupart des cas, une demande d'annulation du client.

1.2. La domiciliation des exportations

Conformément à l'article 29 du règlement paru dans le journal officiel algérien N° 31 Du 13 mai 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises La domiciliation consiste en l'ouverture d'un dossier qui donne lieu à l'attribution d'un numéro de domiciliation par l'intermédiaire agréé domiciliaire de l'opération commerciale. Ce dossier doit contenir l'ensemble des documents relatifs à l'opération commerciale.

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

Par ailleurs, les exportations de marchandises en vente ferme ou en consignation (expédiées à un Concessionnaire) ainsi que les exportations de services sont soumises à l'obligation de Domiciliation préalable à l'exception des éléments mentionnés dans les dispositions de la domiciliation bancaire selon les dispositifs de l'article 33 du règlement N 31 DU 13 MAI 2007.

1.2.1. Traitement de l'opération

Comme pour les importations, la domiciliation des exportations est subordonnée à la présentation par le client de la demande d'ouverture de dossier de domiciliation exportation, du contrat commercial ou de la facture commerciale. Après vérification matérielle de ces documents, le banquier appose le cachet de « domiciliation exportation » et procède ensuite à

- ◆ L'attribution d'un numéro d'ordre chronologique.
- ◆ La remise à l'exportateur des exemplaires de factures dûment domiciliées.
- ◆ L'établissement de la fiche de contrôle réglementaire pour l'enregistrement des renseignements concernant les conditions de la transaction.

1.2.2. Gestion du dossier de domiciliation

La période de gestion du dossier de domiciliation est comprise entre la date de son ouverture et sa date d'apurement. Pendant cette période, l'agence domiciliataire doit suivre le dossier et intervenir autant que de besoin. Elle doit s'assurer également du rapatriement du produit de l'exportation le cas échéant et cela conformément à l'article 11 du règlement 91-13 de la Banque d'Algérie.

1.2.3. Apurement du dossier de domiciliation

Au sens des dispositions de l'article 39, du règlement paru dans le journal officiel algérien N° 31 DU 13 mai 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, L'apurement consiste à réunir, dans les délais fixés. Les différents documents que doit comporter le dossier à son échéance soit : la facture définitive domiciliée, le document douanier «D3» exemplaire banque, les exemplaires des formules 4 (cession devises). On distingue trois cas d'apurement possibles :

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

1.2.3.1. Les dossiers apurés (exportations réalisées physiquement et financièrement),

1.2.3.2. Les dossiers non apurés

1.2.3.3. Les dossiers sans documents.

Durant cette phase, l'agence doit faire les déclarations des comptes rendus à la Banque d'Algérie sur des formulaires qui doivent être datés, cachetés et signés par les personnes habilitées de l'agence.

1.2.3.4. Conservation des dossiers

Au vu des instructions du règlement 91-12 relatif à la domiciliation des importations, les banques sont tenues de conserver les dossiers apurés durant une période de cinq ans.

1.2.3.5. Les dispensés de la domiciliation bancaire Conformément à l'article 33 du règlement N° 31 DU 13 mai 2007 est dispensé de la domiciliation bancaire :

- ❖ Les importations / exportations dites sans paiements réalisées par les voyageurs pour leurs usages personnels, conformément aux dispositions des lois de finances.
- ❖ Les importations dites sans paiements réalisés par les nationaux immatriculés auprès des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger lors de leur retour définitif en Algérie conformément aux dispositions des lois de finances ;
- ❖ Les importations dites sans paiements réalisés par les agents diplomatiques et consulaires et assimilés ainsi que ceux des représentations des entreprises et des établissements publics à l'étranger lors de leur retour en Algérie.
- ❖ Les importations /exportations d'une valeur inférieure à la contre-valeur de 100,000 DA en valeur FOB.
- ❖ Les importations/exportations d'échantillons, de dons et marchandises 2 reçus dans le cas de la mise en jeu de la garantie.

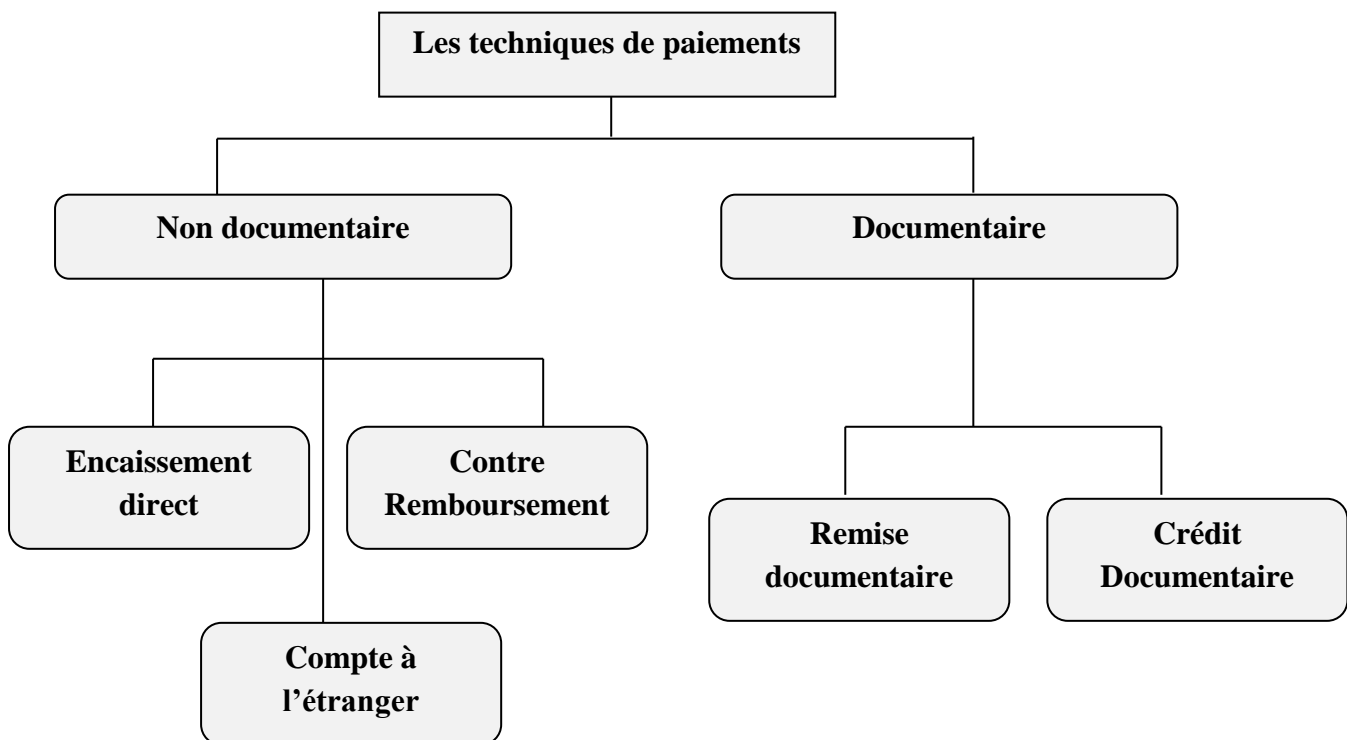
Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

2. Les techniques de paiement à l'international :

La technique de paiement fait référence à la procédure à suivre pour effectuer un paiement, et donc aux conditions d'utilisation de l'instrument de paiement résultant de l'accord.

2.1. Les techniques de paiement documentaire :

Schéma N°4 : les techniques des paiements



Source : Conception personnelle

2.1.1. Le crédit documentaire

(Credoc) est l'engagement bancaire de payer un montant défini au fournisseur d'une marchandise ou d'un service, contre la remise dans un délai déterminé, des documents conformes aux attentes de l'acheteur. C'est au moment de la rédaction du contrat commercial de vente que vous stipulerez un mode de paiement par crédit documentaire⁴.

⁴ Y.SIMON.S.MANNA : « techniques financières internationales », édition economica, année 2002 ,page 324.

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

2.1.2. La remise documentaire

C'est une technique de paiement documentaire par laquelle l'exportateur donne l'ordre à sa banque (la banque remettante) de remettre les documents justifiant l'expédition de la marchandise à l'importateur étranger par l'intermédiaire de sa banque (banque présentatrice) cette technique est soumise à des règles (RUE 522) de la chambre du commerce international qui précisent les droits et obligations des parties et la nature de l'examen des documents, les banques ne donnent aucun engagement de paiement, elles examinent les documents en vérifiant qu'ils correspondent à la liste énoncée dans le mandat reçu du fournisseur c'est-à-dire du créancier.

2.1.2.1. Les intervenants de la remise documentaire⁵ :

- ❖ Le donneur d'ordre : qui est l'exportateur Il vend la marchandise et met en place la remise documentaire selon les conditions du contrat ;
- ❖ La banque remettante : qui est la banque de l'exportateur elle reçoit le mandat de transmettre les documents à la banque de l'importateur contre présentation des documents (soit D/P) soit (D/A) ; La banque présentatrice : qui est la banque de l'importateur elle reçoit un mandat de
- ❖ La banque remettante pour ne livrer les documents que contre paiement ou engagement de paiement ;
- ❖ L'acheteur : qui est l'importateur.

2.1.2.2. Les formes de réalisation de la remise documentaire

A la réception des documents la banque remettante doit vérifier la forme de la remise documentaire devant être précisés sur l'ordre d'encaissement et qui peut revêtir l'une des formes suivantes⁶.

⁵ Page 54 Mémoire Le financement des importations par la remise documentaire Cas du pratique : CPA agence 120 de TIZI OUZOU Melle MOUDOUD Lynda 2018/2019

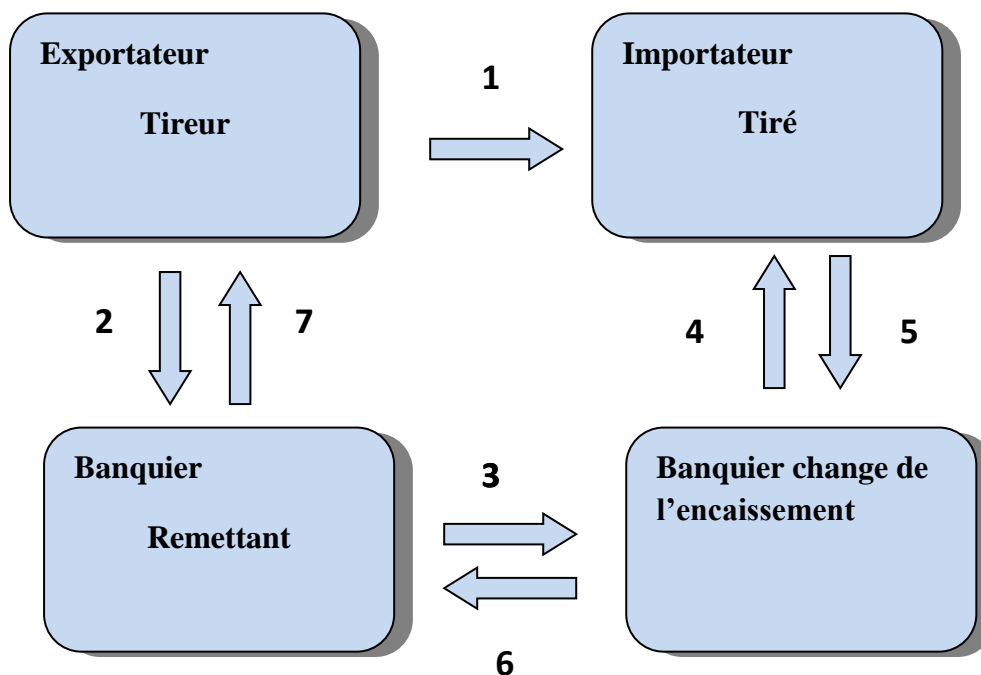
⁶ DESCAMPS-C, SOICHOT-J « économie et gestion de la banque », édition EMS paris, 2002.

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

2.1.2.2.1. Documents contre paiement (document against payment D/P)

Cette formule présente une bonne sécurité pour l'exportateur qui reste néanmoins soumis au risque de refus des documents et de la marchandise par l'acheteur. La banque présentatrice ne remet les documents au tiré que contre paiement immédiat.

Schéma N°05 : la remise documentaire contre paiement



1. Marchandises expédiées 3. Document 5. Paiement
2. Document 4. Document 6. Règlement 7. Paiements

Source : PP. Monod « moyens et techniques de paiements internationaux p.59 »

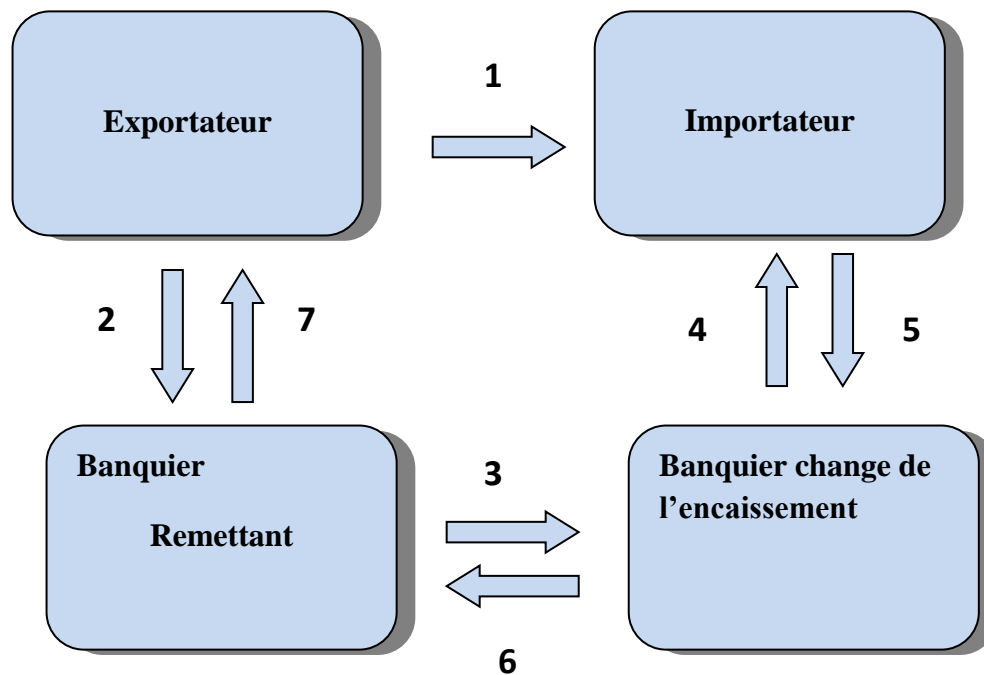
- L'exportateur expédie la marchandise à l'importateur
- Il remet les documents à son banquier
- Le banquier envoie les documents au banquier chargé de l'encaissement
- Le Règlement du banquier remettant par le banquier l'encaissement
- Paiement de l'exportateur par le banquier remettant

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

2.1.2.2.2. La remise des documents contre acceptation (documents against acceptance D/A)

La banque présentatrice ne délivre les documents à l'importateur que s'il accepte une ou plusieurs traites qui seront payés à échéance.

Schéma N°06: La remise documentaire contre acceptation



Source : PP. Monod : « moyens et technique de paiement international » page 59

- L'expéditeur expédie les marchandises vers le pays de l'importateur
- Il remet les documents exigés
- Le banquier remettant envoie les documents à la banque chargée de l'encaissement
- L'importateur ne dispose pas des documents qu'après avoir signé
- Le banquier chargé de l'encaissement remet les documents à son client importateur pour qu'il puisse retirer la marchandise
- Le banquier remettant paiera l'exportateur à l'échéance de la traite après avoir transféré des fonds par la banque de l'importateur.

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

2.1.2.2.3. La remise des documents contre une lettre d'engagement

Dans ce cas la banque présentatrice remet les documents à l'acheteur contre une lettre d'engagement dont l'énoncé est fixé par la banque remettante ou le donneur d'ordre par cette lettre le tiré s'oblige à payer le montant de l'encaissement à une date précise.

Les étapes de déroulement de la remise documentaire⁷ :

On distingue sept étapes de la remise documentaire

Le vendeur expédie les marchandises dans le pays de l'acheteur, obtient les documents d'expédition et établit les documents restants ;

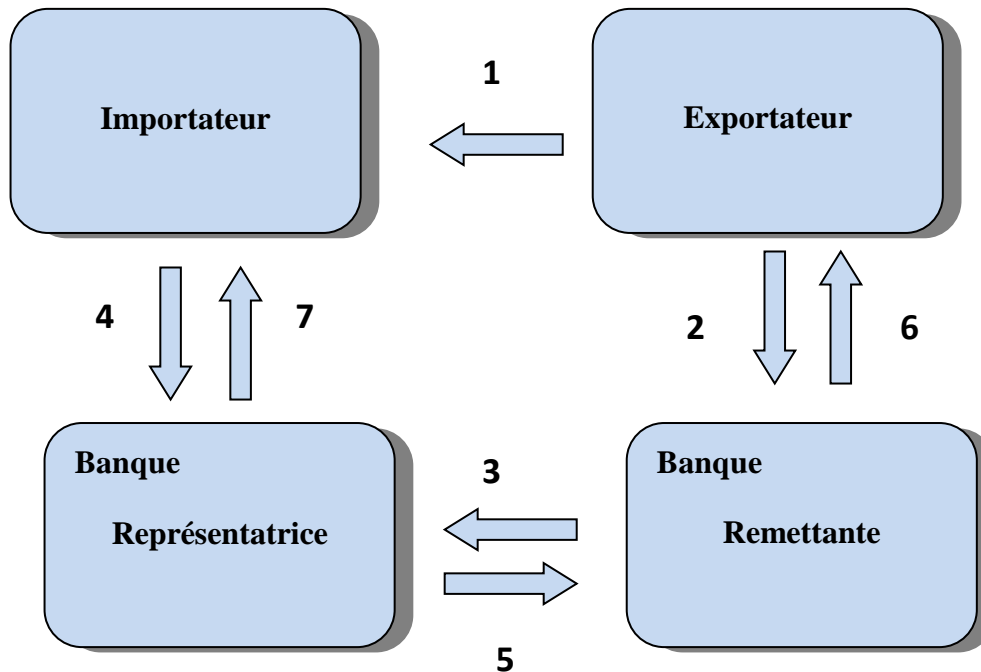
- Remettez les documents à la banque de remise, la banque de l'exportateur
- La banque expéditrice envoie les documents et instructions à la banque présentatrice, généralement sa banque correspondante dans le pays de l'acheteur
- La banque présentatrice remet les documents à l'acheteur contre paiement ou acceptation d'une ou plusieurs lettres de change
- L'acheteur paie ou accepte des factures en échange de documents livrés
- La banque présentatrice paiera à son tour ou enverra la traite acceptée à la banque d'encaissement
- Paiement final par la banque de remise

⁷ Mémoire Le financement des importations par la remise documentaire Cas du pratique : CPA agence 120 de TIZI OUZOU Melle MOUDOUD Lynda2018/2019 Page 55.

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

2.1.2.4. Le fonctionnement de la remise documentaire

Schéma N°07: fonctionnement de la remise documentaire



On distingue six étapes dans cette procédure⁸

- ❖ **Etape 1** : Le vendeur expédie la marchandise vers le pays de l'acheteur et fait établir les documents de transport et d'assurance à l'ordre de la banque représentative.
- ❖ **Etape 2** : Les documents sont remis à la banque remettante : C'est la banque de l'exportateur dans le pays d'origine
- ❖ **Etape 3**: La Banque remettante transmet les documents et la lettre d'introduction à la banque Représentatrice dans le pays de l'importateur
- ❖ **Etape 4** : La banque Représentatrice remet les documents à l'importateur soit contre paiement ou acceptation d'une ou plusieurs traites. En acceptant les documents, on dit que l'acheteur lève les documents, ceux-ci lui permettent de réceptionner les marchandises.

⁸ G. LEGRAND & H. MARTINI, « Management des opérations du commerce international », 6ème édition, DUNOD PARIS, 2003, p 100.

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

- ❖ **Etape 5** : La banque Représentatrice transmet le paiement ou la traite acceptée à la banque remettante.
- ❖ **Etape 6** : La banque remettante procède au paiement de l'exportateur ou lui remet la traite acceptée.

2.1.2.3. Les avantages et les inconvénients de la remise documentaire⁹

❖ **Les avantages :**

- L'acheteur ne pourra retirer la marchandise à la douane sans avoir préalablement réglé le montant de l'escompte documentaire auprès de sa banque ;
- Le programme est plus souple qu'un crédit documentaire en termes de documents et de dates.
- Faible coût. - Il s'agit d'un mode de paiement flexible et à moindre coût par rapport à un crédit documentaire ;
- Pour les importateurs, il offre quasiment la même garantie qu'un crédit documentaire
- Dans certains cas, l'importateur peut inspecter la marchandise avant paiement ou acceptation de la traite.
- En utilisant une lettre de change, l'importateur peut prendre possession des marchandises avant que le paiement effectif ne soit effectué. Il peut profiter de la vente et obtenir suffisamment d'argent pour payer son mandat. Ainsi, la remise documentaire peut constituer un mode de financement

❖ **Les inconvénients**

La remise documentaire comprend également les inconvénients suivants :

- Cette technique ne protège pas les exportateurs du risque de change - Si le client ne se présente pas, la marchandise sera réparée. Il devait être vendu à bas prix sur place ou rapatrié, donc encore une fois les frais de port étaient payés. Dans ce cas, il est important que le vendeur, dans la lettre d'instruction, explique à la banque

⁹ Mémoire Le financement du commerce extérieur par crédit documentaire : Cas d'une opération d'importation initiée par l'ENIEM, exécutée par la BEA de Mr Abdou lounas et DIENNAD Nassim 2014 /2015 Page 23

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

présentatrice les démarches à entreprendre pour conserver la marchandise dans le cas où le client ne prendrait pas les documents ;

- Les acheteurs peuvent énumérer de nombreuses raisons de non-paiement. C'est pourquoi il est fortement recommandé de faire un dépôt dans l'ordre pour éviter cela ;
- Aucun engagement de la banque intervenante. L'entreprise peut pallier cette difficulté en demandant à l'importateur l'approbation bancaire de sa traite (en cas de remise par document d'acceptation)
- cette technique est fortement soumise au risque politique. Si l'entreprise la destine vers un marché instable, il lui est conseillé de contracter une assurance-crédit.

2.2. Les techniques de paiement non documentaires

Si les techniques de non-documentation ne posent pas de problèmes particuliers dans leur mise en œuvre, alors elles ne disposent pas du même mécanisme de collecte de documents. Nous avons identifié les difficultés que ces technologies de paiement peuvent engendrer suite à une documentation non conforme. Cependant, ils assurent un équilibre entre les obligations de l'acheteur et les obligations du vendeur, notamment dans le cas d'un crédit documentaire¹⁰.

2.2.1. L'encaissement direct¹¹

Si les techniques de non-documentation ne posent pas de problèmes particuliers dans leur mise en œuvre, alors elles ne disposent pas du même mécanisme de collecte de documents. Nous avons identifié les difficultés que ces technologies de paiement peuvent engendrer suite à une documentation non conforme. Cependant, ils assurent un équilibre entre les obligations de l'acheteur et les obligations du vendeur, notamment dans le cas d'un crédit documentaire.

Il existe quatre types d'encaissement direct :

¹⁰ « le commerce international a la portée de tous », édition 2005, p197

¹¹ Mémoire Le financement du commerce extérieur par crédit documentaire : Cas d'une opération d'importation initiée par l'ENIEM, exécutée par la BEA de Mr Abdou I et DIENNAD N 2014 /2015 Page 18

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

2.2.1.1. L'encaissement simple :

Inclut les documents commerciaux collectés directement par les importateurs. Ces derniers s'engagent à payer directement sans attendre la réception des marchandises.

2.2.1.2. Le paiement à la commande :

Ce montant équivaut à un acompte, ce qui traduit la confiance absolue de l'importateur en son chargeur et profite pleinement à l'exportateur

2.2.1.3. L'encaissement à la facturation :

L'importateur reçoit une facture commerciale de son exportateur, qui peut être payée sur demande ou à l'échéance avec un instrument de paiement.

2.2.1.4. L'encaissement ex usine

C'est le paiement dès que la marchandise est prête à être expédiée pour éviter les retards dus à la date de départ de l'expédition et à sa durée.

2.2.2. Le contre remboursement (CR)

2.2.2.1. Définition du contre remboursement :

Appelé C.O.D (paiement à la livraison). Cette technique donne au transporteur ultime des marchandises le pouvoir financier d'agir en tant qu'intermédiaire. Le transporteur ne livrera les marchandises à l'importateur qu'après le paiement, de sorte que le transporteur sera responsable de percevoir le prix et de le réexpédier au nom du vendeur. La technologie est utilisée pour les petites transactions et peut être payée en espèces, par chèque ou par acceptation de mandat¹².

2.2.2.2. Le mécanisme du contre remboursement

Cette technique de paiement fonctionne selon les étapes suivantes :

1. Le vendeur expédie la marchandise par l'intermédiaire d'un transitaire et ne livre la marchandise qu'à réception du paiement ;
2. Le transitaire exige le paiement sur présentation de la marchandise à l'acheteur ;

¹² Document « définition de paiement contre remboursement- Le dico du commerce »
<https://www.glossaire-international.com>

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

3. Après paiement, le transitaire livre la marchandise à l'acheteur : c'est la livraison ;

4. Le transitaire envoie le paiement à son commettant : le vendeur

2.2.2.1. Les avantages et les inconvénients du contre remboursement¹³

a. Les Avantages

- Le paiement à la livraison s'intéresse à la vente aux particuliers dans le cas de la vente par correspondance.
- C'est une technique de paiement simple, rapide et sécurisée.

b. Les inconvénients

Le principal risque pour l'exportateur est que sa marchandise soit rejetée par l'acheteur, et il y a plusieurs raisons à ce rejet:

Éjectée par l'acheteur, et il y a plusieurs raisons à ce rejet :

- Biens endommagés;
- Les marchandises ne correspondent pas à la commande ;
- L'acheteur n'a pas obtenu de licence d'importation ;
- L'acheteur ne reçoit pas la devise demandée.

2.3. Le compte à l'étranger

Lorsque la banque de client dispose d'une filiale ou d'une succursale dans le pays de l'importateur, ce client a la possibilité d'y ouvrir un compte. C'est une technique très intéressante, lorsque l'exportateur exporte couramment vers un pays et, de surcroît pour des sommes importantes¹⁴.

¹³ « Document contre remboursement » <https://www.blos.shippypro.com/fr/cod-avantages-inconvenients>

¹⁴ G LEGRAND et MARTINL op. cit p99.

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

Tableau 1 : Présenter la différence entre le Credoc et la remise documentaire

Les éléments communs	Les éléments de différence	
	Le crédit documentaire	La remise documentaire
<p>Ce sont des techniques de paiement.</p> <p>Dans les deux modes il existe l'intervention des banques</p> <p>La vérification des documents se fait sur le contenu et la qualité</p>	<p>C'est le moyen le plus utilisé parce que c'est le moyen le plus sûr .</p> <p>Il offre le maximum de sécurité et de garanties.</p> <p>Le règlement de transaction se fait selon deux possibilités : le règlement en espèces ou par crédit</p>	<p>S'utilise seulement dans les opérations où la confiance existe.</p> <p>L'ordre de l'ouverture de l'opération R-doc se fait par l'exportateur</p> <p>Le règlement de transaction se fait en espèces (à vue ou par acceptations)</p>

La source: G LEGRAND et MARTINI, Management des opérations du commerce international » 6^{ème} édition, DUNOD PARIS, 2003, page 113

Lors d'une transaction internationale il faudrait connaître toutes les techniques de paiements et choisir la plus correspondante selon les différents critères négociés entre les parties contractantes

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

Section 2 : Les moyens de financement à l'international :

Il existe des modes de financement pour les exportations et d'autres modes de financement pour les importations. Afin d'assurer la sécurité de paiement des clients étrangers, le vendeur adopte des modes de financement pour prévenir les problèmes avant qu'ils ne surviennent.

Dans cette section on va citer les différents moyens de financement.

1. Les moyens de financement à l'exportation

1.1. L'Avance En Devises

Une avance en devises est une avance en espèces pour le montant que vous exportez. Il vous permet de financer des créances tout en faisant face au risque de change de votre entreprise¹⁵.

Financement bancaire en espèces pour les exportateurs offrant des conditions de paiement aux acheteurs étrangers. Il s'agit d'un exportateur qui fait des créances en devises sur des clients étrangers pour que leurs banques leur fournissent un crédit de trésorerie à court terme. Les intérêts du prêteur sont payés lorsque l'avance est remboursée et sont calculés ex post comptés¹⁶.

1.2. Crédit fournisseur

Il s'agit d'un crédit à moyen et long terme accordé par l'exportateur à son acheteur dans le cadre de son contrat commercial. L'objet du contrat doit être l'exportation de biens et ou de services. L'entreprise contacte alors sa banque pour refinancer le crédit accordé au client¹⁷

Il s'agit d'un prêt bancaire émis par une banque à un fournisseur (exportateur) aux fins de paiement différé à un acheteur (importateur).

¹⁵ <https://banqueentreprise.bnpparibas/fr/international/financement-de-votre-activite-a-l-international/avance-en-devises>

¹⁶ « Avance en devise » <https://www.vernimmen.net/Pratiquer/Glossaire/definition/Avance>
Le crédit fournisseur <https://www.glossaire-international.com>

¹⁷ « Document fonctionnement de crédit fournisseur » <https://leasing.ooreka.fr/astuce>

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

Les fournisseurs peuvent ainsi escompter leurs dettes puis percevoir les paiements dus par les acheteurs étrangers pour rembourser la banque lors de la livraison des marchandises exportées.

Le fonctionnement : Ce crédit fournisseur couvre essentiellement la différence de trésorerie entre le préfinancement et les versements échelonnés spécifiés dans le contrat.

Le montant du prêt (capital + intérêts) est égal au montant de la dette payable sur une base régulière. Pour que l'escompte soit possible, la créance doit être commerciale, exigible et issue d'un contrat d'exportation

Les conditions de crédit des fournisseurs varient généralement de 18 mois à 7 ans. S'il s'agit d'un prêt à long terme, il peut être supérieur à 7 ans.

Le crédit fournisseur peut être payé en plusieurs fois. L'exportateur mobilise les comptes débiteurs en raison d'une livraison partielle due à l'exécution du contrat d'exportation.

1.3. Crédit acheteur¹⁸

Le crédit acheteur est une technique de financement du commerce international. Il s'agit d'une de crédit émise par une banque française directement à un acheteur étranger ou sa banque sous la garantie de la Coface, permettant de régler le fournisseur au comptant.

Le crédit acheteur est une procédure gérée par les pouvoirs publics (DGTPE, COFACE, etc.), dans le cadre des exigences de l'arrangement OCDE, et dans le cas des crédits à l'exportation,

Les signes s'engagent à respecter cette procédure. Cette disposition détermine :

- Cotisation (en principe 85% de la partie française du contrat),
- Durée de remboursement (2 à 10 ans),
- Taux de crédit.

¹⁸ Document Crédit acheteur » <https://www.groupe-credit-du-nord.com>

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

1.3.1. Les avantages du crédit acheteur

1.3.1.1. Pour l'importateur (acheteur)

Le crédit acheteur peut permettre à un acheteur étranger de se financer à un taux plus attractif que ce qu'il peut obtenir dans son pays d'origine. C'est un argument qui peut être déterminant dans la négociation d'un contrat commercial.

1.3.1.2. L'acheteur peut en outre bénéficier :

- Des conditions de crédit plus longues que celles proposées par les banques de son pays,
- Possibilité d'inclure les primes COFACE dans le financement.
- Pour les exportateurs (vendeurs)
- L'exportateur a, quant à lui, l'avantage ;
- Payer en espèces
- Exonérer ses acheteurs étrangers du risque financier, du suivi administratif des paiements et de la responsabilisation des débiteurs défaillants,
- Supprimer les comptes débiteurs du bilan

2. Moyens de financement à l'importation

2.1. Le crédit bail

Le crédit-bail est un mode de financement d'un investissement : c'est l'équivalent commercial de la location et de l'achat d'options. Plus connu sous le nom de "location", il s'agit d'une opération financière dans laquelle un organisme de crédit appelé "crédit bailleur" loue des biens d'équipement, tels que fonds de commerce, outils, voitures, flottes ou biens immobiliers, à créditer des locataires¹⁹

Le crédit-bail est un mode de financement des immobilisations. Cette immobilisation comprend tous les biens durables détenus par l'entreprise sur plusieurs exercices comptables et non destinés à la revente. Ces matières premières représentent des investissements réalisés pour développer le potentiel de production d'une entreprise²⁰.

¹⁹ « Document crédit bail <https://www.dictionnaire-juridique.com/définition/crédit-bail>

²⁰ « Document crédit bail » <https://www.weareclimb.fr/suides/credit-consommation/le-credit-bail-definition>

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

2.1.1. Les avantages du crédit-bail :

Le crédit-bail s'avère être un avantage important pour les entreprises utilisant ce mode de financement. L'avantage de la location réside dans trois points principaux :

- Contribution personnelle
- Ne change pas la dette
- Réductions d'impôt.

2.1.2. Les inconvénients du crédit-bail

Le crédit-bail présente également des inconvénients, comme tout processus de prêt. Le crédit-bail est conçu pour vous garantir la meilleure expérience et vous aider à répondre aux besoins de votre entreprise,

- Le processus peut être plus coûteux qu'un prêt traditionnel.

2.2. L'affacturage

L'affacturage est une mode de financement et de recouvrement mis à la disposition des entreprises qui consiste à confier à un organisme tiers (établissement de crédit spécialisé) la gestion de leur dette pour des avantages tels que le remboursement anticipé²¹

2.2.1. Les intervenants dans l'affacturage²²

- Le Factor: c'est la personne qui fournit le service. Elle doit remplir certaines conditions pour donner un maximum de garanties à ses membres. Elle doit d'abord obtenir le statut d'organisme de crédit et l'agrément du CECEI (art. 15 L. 24.1.1984).

Deuxièmement, il doit passer les inspections de la Commission bancaire.

- Le client : C'est la personne qui bénéficie de l'exécution de l'élément contrat. Il doit répondre à un certain nombre de critères pour bénéficier de l'affacturage. Ces critères dépendent de l'institution financière :
 - Chiffre d'affaires minimal
 - Taille de l'entreprise

²¹ « Document l'affacturage » <https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier>

²² <https://www.affacturage.fr/assistance/fonctionnement-affacturage>

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

- Secteur d'activité
- Nombre de clients et de factures
- Qualité financière du client
- Montants minimum et moyen des factures
- La solvabilité de l'entreprise
- Conditions de paiement (espèces, conditions de crédit : 30, 45, 60, 90 jours)
- Processus d'exploitation et de facturation C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir un aperçu rapide de ces normes avec des comparateurs.
- Les débiteurs: C'est le point le plus important. Car le financement dépend principalement de la solvabilité du client suiveur. Pour les débiteurs éligibles, la société d'affacturage les contactera directement pour son compte (si la facture est cédée au factor) ou pour le compte de ses adhérents (si la créance n'est pas garantie) en subrogation.

2.3. Le forfaitage²³

Le forfaitage est une technique de financement qui consiste en la cession (vente) sans recours (vous transférez le risque) de créances commerciales détenues sur un client étranger.

Ces créances, dont les délais de paiement vont de 1 mois à 10 ans, sont donc assorties d'une garantie bancaire. Vous êtes payés comptant du montant de ces créances tout en étant dégagés de tous les risques liés à ces opérations.

2.3.1. Les caractéristiques principales

- Un taux forfaitaire s'applique aux créances commerciales détenues à l'étranger avec des conditions de paiement allant de 1 mois à 10 ans
- Les créances ne sont pas globalisées
- Le financement est accompagné d'une garantie bancaire irrévocable émise par la banque de l'importateur.
- Les paiements uniques sont disponibles pour tous les types de créances (effets, lettres de change, crédits documentaires, billets à ordre, etc.).

²³ Document forfaitage »<http://www.assurance-credit-verzekering.be>

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

2.3.2. Les particularités

- Il vaut mieux laisser le « forfeiter » dans la négociation commerciale prendre en compte les frais afférents, les conditions du crédit accordé, obtenir son accord sur la qualité des garanties bancaires étrangères.

2.3.3. Les avantages

- Rapidité de mise en œuvre
- Financement immédiat de la dette commerciale
- Possibilité d'accorder aux acheteurs des délais de paiement plus longs
- Transfert du risque de change à une société "package"
- Transférer le risque de non-paiement
- Administration simplifiée et remise du processus de collecte au "confisler"
- Ses coûts peuvent être inclus dans les transactions commerciales

2.4. La Mobilisation de créances nées sur l'étranger (MCNE)

Correspond au financement à court terme des créances des banques sur les entreprises exportatrices. Elle est réalisée dans le cadre de la ligne de crédit accordée par la banque.

Également connu sous le nom de "Forgien Daily" ou "Financement des comptes débiteurs étrangers", le MCNE permet aux entreprises de mobiliser des créances à l'exportation et de disposer de liquidités en devises étrangères immédiatement avant que le produit des ventes ne soit effectivement récupéré. Ensuite, nous avons parlé de "reconstituer des liquidités avant de rembourser la dette²⁴.

Il existe une multitude de moyens de financement pour l'exportateur et l'importateur qui lui permet de trouver le degré de sécurité qu'il cherche

²⁴ <https://agicap.com/fr/article/mobilisation-de-creances-nees-sur-l-etranger-mcne-definition>

Chapitre II : La domiciliation bancaire et les techniques de financement du commerce extérieur

Conclusion :

Les techniques et outils de paiement utilisés dans les relations commerciales internationales sont divers. L'interopérabilité dépend de la nature de l'échange et du niveau de confiance mutuelle entre les parties contractantes.

L'emploi des uns et des autres est défini en par rapport à la nature des échanges et de la confiance réciproque que s'accordent les deux parties prenantes du contrat et donc de la nature de la relations qui existes entre les deux entités. De ce fait les deux personnes participante à cette opération devront choisir le mode et la technique de paiement approprié, qui pourra avantager les différents intérêts des cocontractants en faisant appel aux banques qui jouent le rôle d'intermédiaire financier en finançant les importations et exportations de leurs clients, tout en contrant les divers risques de non-paiement.

**Chapitre III : Etude du cas d'un
crédit documentaire au sein du
CPA (Chapitre Empirique)**

Introduction :

Le crédit populaire d'Algérie est l'une des principales banques algériennes. Elle a pour mission d'assurer le financement des opérations bancaires, la réception des dépôts publics, l'octroi de crédits sous toutes ses formes et la mobilisation de crédits extérieurs. A travers ce chapitre, nous allons essayer d'étudier le dossier de crédit d'investissement à moyen terme porté sur le financement d'une acquisition du matériel de transports que le client X utilisera pour son besoin.

Section 01 : présentation de crédit populaire

1. Historique de CPA

Quelques années après la création de la BNA, le système bancaire algériens à été renforcé par la mise en place d'un autre intermédiaire financier bancaire, qui est le CPA , qui fut crée le 29 décembre 1966, c'est une banque commerciale d'état siège sociale est situer au 2 boulevard amirouche Alger.

Bien qu'il puisse au même titre que les autres banques, recevoir des dépôts de fonds et exécuter des opérations financière avec toute personne physique ou morale.

La CPA est spécialisé dès sa création dans le financement des secteurs de l'artisanat de l'hôtellerie de l'habitat et de l'industrie.

La CPA à l'instar de ces confrères évoluait dans un cadre de planification centralisé et impérative, qui faisait qu'il existait un système d'allocation centrale des ressources .les modalités d'octroi et de gestion des crédits obéissaient à des procédure administrative si non à des considération politiques en dehors de toutes logique .commerciale et de tout critère de rentabilité financière au d'efficacité économique.

Le passes des banques Algériennes à l'autonomie a fait qu'elle se trouvaient doublement sollicitées par un mouvement de mue d'une ampleur et d'une profondeur déjà appréciable.

Le crédit populaire d'Algérie a ainsi engagé un programme de réorganisation profond de ses structures et de ses méthodes.

La mise en place d'un réseau de distributeur automatique de billets dans les grands centres urbain de la carte CPA visa pour paiement en devise, sont les premier éléments d'une gamme de produits large.

La CPA a renforcé ses missions internationales les nouvelles dispositions relatives au commerce extérieur confortent le rôle de la banque dans l'assistance des entreprises .en multipliant ses prises de participation à l'étranger dans des banques ou des sociétés de trading et d'investissement

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

Depuis 1966 en vertu de l'ordonnance relative à la gestion des capitaux marchandes de l'état, les banques publiques sont placées sous la tutelle du ministère des finance .

Le capital social de la banque initialement fixé à 15 millions DA a évolué comme suit :

Tableau N°2 : Evolution de capital sociale de CPA

ANNEE	CAPITAL
1966	15 Million DA
1983	800 Million DA
1992	5,6 Million DA
1994	9,31 Million DA
1996	13,6 Million DA
2000	21,6 Million DA
2003	23,5 Million DA
2006	29,3 Million DA
2010	48,3 Million DA

Source : <http://www.cpa-bank.dz>

2. Structure du CPA

La CPA en tant que banque commerciale, intervient sur le marché de l'intermédiation bancaire et financière.

A ce titre il traite les opérations bancaire et financière notamment la réception des dépôts de public, l'octroi du crédit sous toutes formes de mobilisation des crédits extérieurs et la souscription a des prises de participation dans des filiales et des sociétés nationales et internationales. Sous un contexte économique manqué par l'évolution vers la concurrence, la CPA émerge dans une dynamique de changement induite par la nécessité de s'adapter à la nouvelle exigence de gestion fondée sur la rentabilité.

Cette exigence d'adaptation requiert l'amélioration contenue et harmonieuse des performances globale de la banque. Seul choix qui même de lui permettre de consolider ses atouts de compétitives par voie de conséquence, sa position sur le marché ainsi que l'accentuation de son intervention dans le financement de l'économie.

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

Cette volonté d'amélioration est véhiculée par un processus de modernisation de la banque qui appuyée par réorganisation qui comporte :

- Une division centrale : la division des affaires internationales.
- Trois (03) directions générales adjointes (DGA chargée de l'exploitation, DGA chargée de l'administration et DGA chargée des engagements et des affaires juridiques).

Toutes ces structures centrales sont sous l'égide du président générale qu'est assiste par un cabinet de conseillers.

Le type de structure adoptée par le CPA comme nous pouvons le voir à travers l'organigramme est fonctionnel ; effectivement, nous distinguons des fonctions séparées, affaires internationales, exploitation et enfin engagement et affaires juridiques.

Chaque direction adjoint est spécialisée dans son domaine, c'est l'avantage des relations fonctionnelles pour atténuer les relations hiérarchiques.

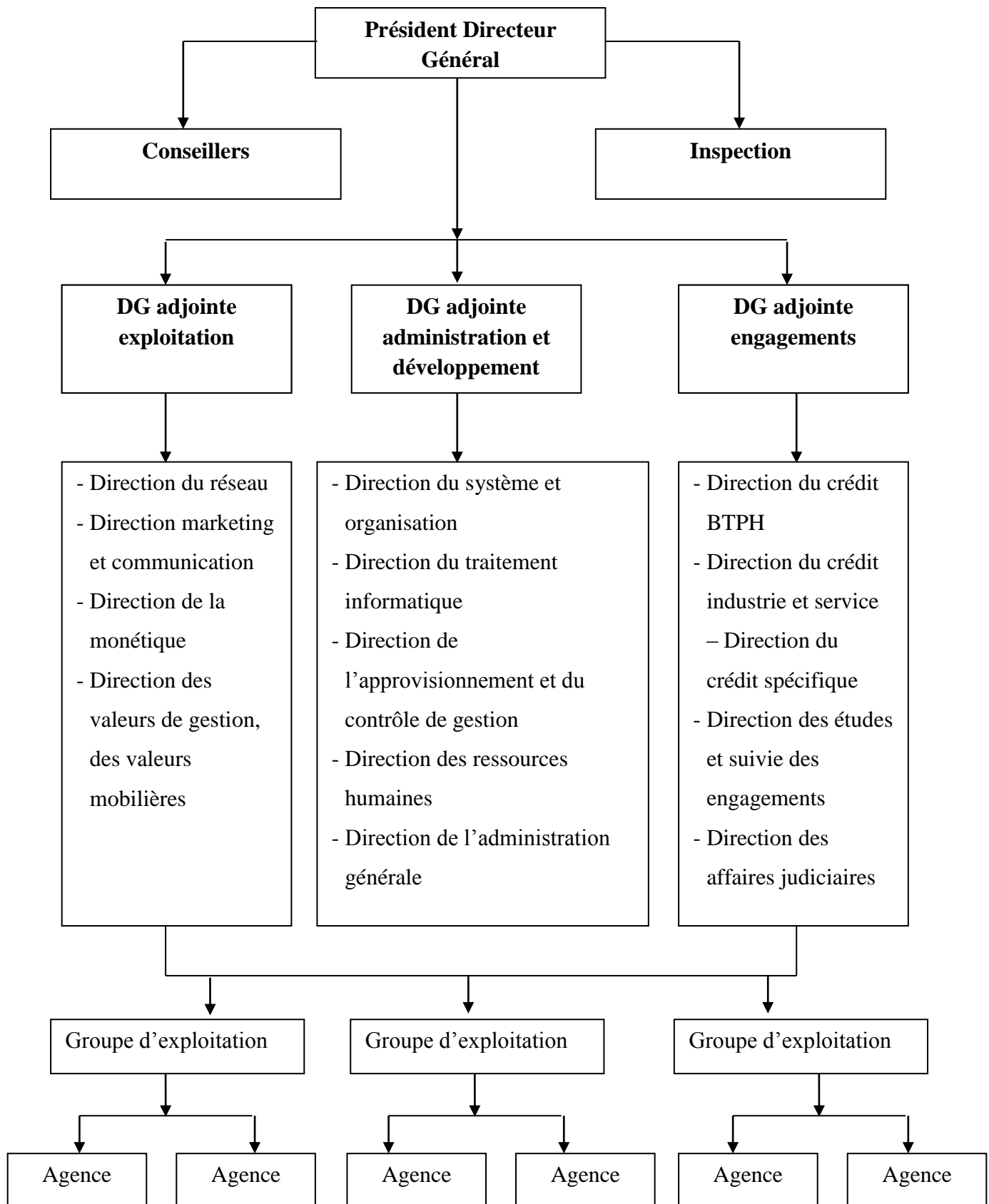
En adoptant ce type de structure, le CPA vise trois (03) objectifs :

- Cerner les principales fonctions de la banque ;
- Redistribuer rationnellement les tâches et les responsabilités ;
- Assure une meilleure efficacité d'intervention de la banque dans la sphère économique et le développement progressif des nouvelles activités liées aux mouvements des capitaux.

Il est à rappeler que ce type de structure associée à l'autorité et a la compétence des responsables donne la priorité aux relations fonctionnelles pour atténuer les relations hiérarchiques. Cependant, une telle organisation de la fonction risque de faire perdre de la cohérence fonctionnelle de la structure.

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA
(Chapitre Empirique),

Schéma N°09 : L'organigramme du CPA :



Source : document interne de la banque

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

3. Les activités du CPA

L'autonomie des banques a mis fin au système de domiciliation obligée et a consacré l'action commerciale dans le cadre d'une concurrence de plus en plus affirmée. Le nécessaire développement des ressources dans un contexte de sous bancarisation a conduit le crédit populaire d'Algérie à mobiliser de grandes capacités commerciales et à rechercher des méthodes plus efficaces d'attraction de l'épargne.

3.1.La collecte des ressources

C'est sur la base des ressources et des emplois que c'est fondue l'activité de la banque, donc celle-ci consiste à faire l'intermédiation entre les emprunteurs. Cette collecte de ressource se fait par l'ouverture de comptes sous ses différentes formes : Ressources a vue (chèques courants, comptes) ou à terme (dépôt à terme en devise, bon de caisse ...

3.2.La distribution des crédits

L'octroi de crédit s'effectue sur la base d'une étude du dossier présentée par le client qui doit être domicilié à la banque ou il sollicite ce crédit. Le client doit exercer une activité de la structure financière de l'activité, les risques, conclusion et avis.

3.3. L'activité commerciale

CPA a engagé un programme de renforcement de son réseau au plan physique et organisationnel, car il a procédé à de nouvelles implantations commerciales aussi bien dans les centres urbains que dans les centres faibles couverture bancaire. Cet effort accompagne d'une restriction de l'architecture aux réseaux d'une manière générale, une réflexion approfondie a été engagée autour de la politique commerciale de l'établissement confrontée depuis la mise en œuvre de la réforme économique à une concurrence stimulante.

4. Mission et organisation du groupe d'exploitation

Le groupe d'exploitation est organisé en trois fonctions qui ont les missions suivantes

4.1.Mission du groupe

Il a pour principale mission de veiller à l'exécution de la politique générale de la banque et de conduire le développement de son activité :

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

- De crédit
- De l'action commerciale
- D'administration et moyen de contrôle.
- De commerce extérieur.

4.2.Organisation du groupe

Le groupe est composé de trois (03) fonctions :

- L'exploitation ;
- Administration et ressources humaines ;
- Contrôle.

Ces fonctions sont individualisées en secteurs, cellules, services, compartiments et sections selon le volume des tâches à accomplir. Elles peuvent faire l'objet de regroupement homogène si le niveau d'activité développe le justifie.

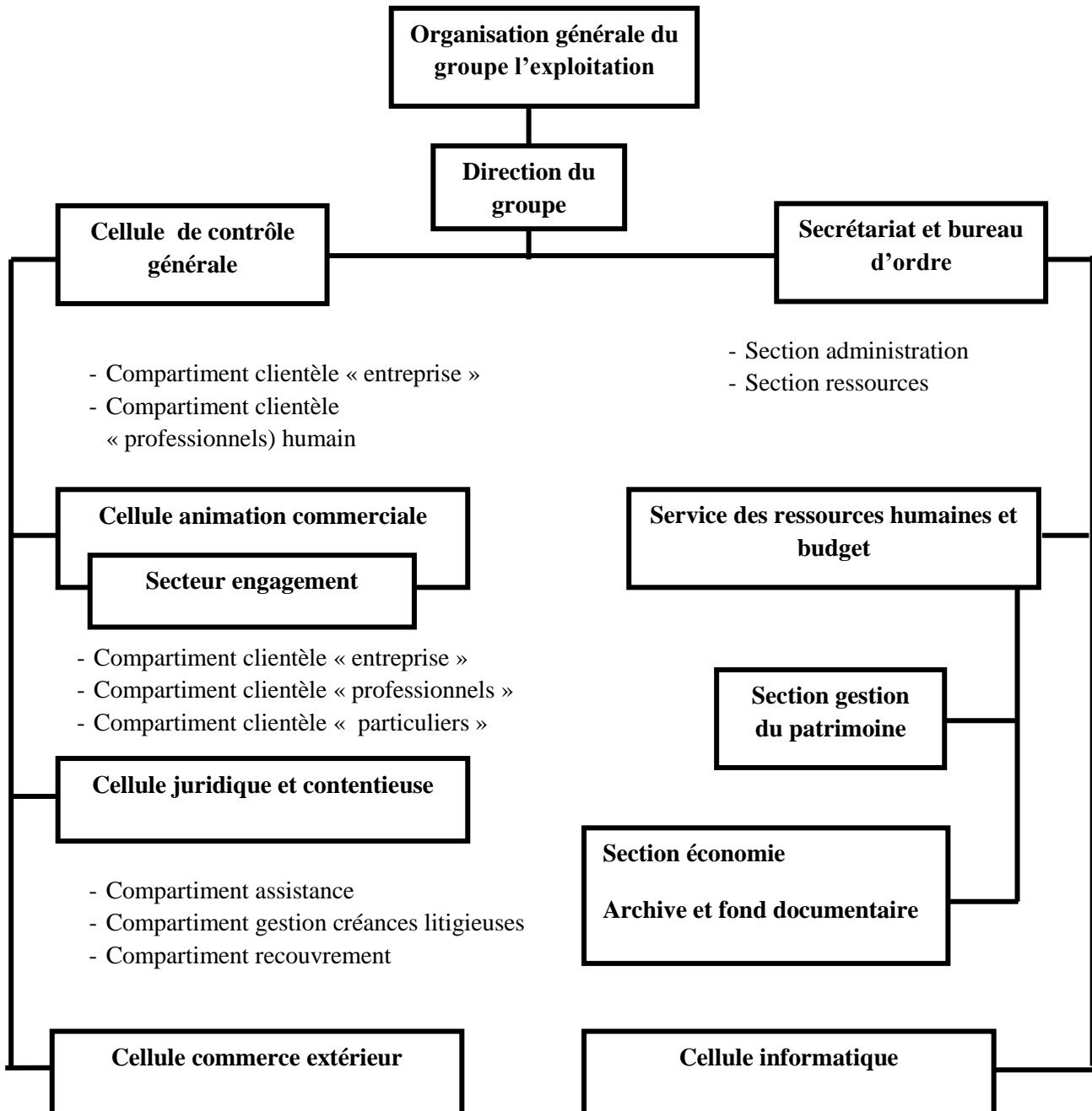
4.3.Objectif du groupe d'exploitation

Le groupe vise essentiellement à :

- Améliorer l'organisation de l'action commerciale orientée vers la satisfaction du client par la qualité de l'accueil et la rapidité dans le traitement des opérations ;
- Développement de l'activité de la banque au plus régional et élargir son portefeuille clientèle
- Assister à des agences rattachées en vue de concrétiser les objectifs de la banque
- Renforcer les missions de management et de contrôle dévolue au directeur du groupe d'exploitation ;
- Promouvoir les actions de communication interne et externe pour consolider et conforter l'image de marque de l'établissement ;
- Développer et améliorer de concert avec les agences les actions de recouvrement des créances.

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA
(Chapitre Empirique),

Le schéma N°10 : De l'organigramme général de groupe d'exploitation de la banque CPA :



Source : document interne de la banque CPA

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

5. Présentation de service crédit

La banque CPA a plusieurs services parmi eux le service crédit

5.1. Organisation du service crédit

Comme toutes entreprises, la banque cherche à maximiser son projet et le service crédit s'affirme dès lors qu'il représente une source potentielle. Toutes fois, beaucoup de risque lui sont liés, il est utile voir nécessaire de les minimiser par le suivi des engagements. Afin de mener à bien cette tâche, le service crédit est organisé de telle sorte à étudier, contrôler et suivre tout engagement.

5.2. Rôle du service crédit

Le département crédit a pour missions principales de :

- Renseigner la clientèle sur les possibilités de financement de ses objectifs
- La réception et le montage des dossiers de crédit
- La mise en place des lignes de crédits après recueil des garanties
- Suivre, confectionner et exploiter la statistique d'engagement
- Etablir les rapports d'activité périodiques du service
- Assurer le recouvrement des créances litigieuses et contentieuses en collaboration avec la cellule juridique.

6. Cellule d'étude et d'analyse

Cette structure est constituée d'un ensemble homogène et compose d'analystes regroupés par section d'activité. [Ils sont chargés de :

- L'assistance de la clientèle en matière de crédit ;
- La vérification de la conformité des dossiers sur le plan fiscal, administratif et comptable ;
- Etudier les demandes de crédit ; Réaliser toutes les études comparatives par secteur ou par branches d'activités pour une meilleure analyse du risque ;
- Concevoir et maintenir une base de données relatives aux engagements ; Soumettre pour appréciation et décision de la direction de l'agence (comité de crédit d'agence) les dossiers de crédit étudiés ;

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

- Le suivre d'une façon régulière et permanent des entreprises financières : suivre conjointement avec la cellule engagement, l'utilisation des crédits et leurs remboursements à échéances ;
- Suivre la réalisation physique des projets d'investissements financés par l'agence établie par le groupe de rattachement avec les propositions en vue de préserver l'intérêt de la banque ;
- Assurer avec la cellule juridique la récupération des litigieuses et contentieuses.

7. Cellule de suivi et de l'engagement :

Organe d'exécution et de suivi, elle est chargée de :

- Suivre quotidiennement l'engagement de l'agence ;
- Veiller à ce que les conditions des banques soient strictement appliquées ;
- Précéder la collaboration avec la cellule juridique, au recueil des garanties exigées avant la mise en place des crédits ;
- Mettre en place les autorisations de crédit et assurer le suivi ;
- Assurer le recueil et veiller à la conformité des garanties bancaires liées au commerce extérieur ;
- Elaborer et envoyer les statistiques destinées aux groupes et aux structures centrales d'études et d'analyses concernées.

Le rôle que joue la banque dans les opérations de crédit documentaire est primordial, elle veille sur le contrôle de la conformité des documents avec les conditions prévues et sur les transferts de fonds vers la banque de bénéficiaire. C'est donc l'intervention du système bancaire dans tout le processus de réalisation de crédit documentaire qui offre cette garantie. Et de les communiquer de façon logique et rigoureuse

Section 2 : Etude de Cas Pratique de crédit documentaire

Afin de mieux comprendre le déroulement des opérations du commerce extérieur et spécifiquement celle d'importation réalisées par crédit documentaire irrévocable et confirmé à vue, nous allons exposer un exemple concret, tel qu'il se présente dans la pratique au niveau de CPA, agence Tizi-Ouzou.

1. Suivi d'une opération d'importation par crédit documentaire chez le CPA.

1.1. Déroulement d'une opération de crédit documentaire

Le crédit documentaire se caractérise par une série d'opérations qui se passent au niveau de l'agence et de la direction de l'étranger, telle que la domiciliation, l'ouverture, l'émission et la réalisation du crédit documentaire. Nous allons donc présenter un cas reconstitué du crédit .

1.1.1. Détermination des éléments entrant dans le contrat

Comme nous avons défini le crédit documentaire, il nécessite la présentation de quatre (04) intervenants :

- Acheteur
- Banque et de l'acheteur (émettrice) : CPA agence 194 Tizi-Ouzou
- Fournisseur : ALTEHA INC S.AS
- Banque du fournisseur (notificatrice) : société général périgieux

1.2. Conditions d'ouverture du Credoc

Après une phase de négociation, un certain nombre de conditions sont déterminées, et tous les intervenants doivent respecter les conditions du contrat qui sont indiquées sur la demande d'ouverture du crédit documentaire. Ces conditions peuvent être énumérées ainsi :

1.2.1. Mode de paiement :

Règlement par Credoc irrévocable et confirmé par paiement a vue

1.2.2. Documents exigés :

- Facture commercial signé cachetée par le fournisseur.
- Certificat de conformité des marchandises
- Certificat d'origine établie par la chambre de commerce.

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

- La lettre de transport international (CMR) établie au nom de la banque pour le compte ordonnateur mentionnant : fret payé annexe
- Certificat de garantie.
- Le certificat de poids et de qualité.
- Liste de colisage.

2. Ouverture du Credoc

Après avoir conclu un contrat commercial entre l'entreprise (SARL SOCOMAF} et l'importateur (x), ce dernier procède aux étapes suivantes pour l'ouverture du crédit documentaire en faveur de l'exportateur (société industrielle de transformation). Après l'ouverture du Credoc suit l'opération de la domiciliation

2.1. Domiciliation

L'opération de domiciliation faite les étapes suivantes :

2.1.1. Réception de la demande d'ouverture et de la facture pro-forma

Pour ouvrir un dossier de domiciliation l'importateur présente au CPA de Tizi-Ouzou les documents suivants :

- ✓ Demande d'ouverture de dossier de domiciliation signé et cacheté par le client (annexe01).:
- ✓ Engagement d'importation dument signe par le client (annexe03).
- ✓ Facture pro-forma annexe04.
- ✓ Attestation de la taxe de domiciliation
- ✓ La facture pro-forma comporte les renseignements suivants :
 - Nom et adresse de l'exportateur
 - Nom et adresse de l'exportateur : société industrielle de transformation (SIT) ;
 - Nom et adresse de l'importateur : constructeur
 - Montant de la facture pro-forma : 19530234 EUR
 - Destination de la marchandise: Port d' Alger.
 - Terme de vente : CFR
 - Forme de Credoc : irrévocable et confirmé.
 - Port d'embarquement : port Marseille.

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

La demande d'ouverture de dossier de la domiciliation comporte les renseignements suivants :

- Date d'établissement de la demande : 09 /11/2021
- Nom de l'importateur : entreprise française
- Numéro de compte
- Référence et la date de la facture pro- forma: 16 /11/2021
- Indication relative aux marchandises :
- Nature des produits : matériel produit pour climatisation ventilation désenfumage et Chauffage
- Montant en :
 - ✓ Devise : 195392.34 EUR
 - ✓ La contre-valeur en dinars :30.600.000.00 DA
 - ✓ Nom de l'exportateur : ALTEHA INC S.A.S
 - ✓ Origine des marchandises : France
 - ✓ Condition de paiement : crédit documentaire irrévocable et confirmé

2.1.2. Vérification préalable le chef des opérations de commerce extérieur vérifie :

- L'importateur n'est pas frappé d'interdiction à l'importation.
- La marchandise n'est pas prohibée à l'importation.
- L'entreprise a une autorisation d'ouverture de crédit

2.1.3. Vérification de la conformité des documents le chef des opérations de commerce extérieur vérifie :

- L'intégralité des documents reçus
- L'aspect réglementaire et technique au regard des règles et usances uniformes relative au crédit documentaire et respecté dans les clauses de la facture pro-forma
- La concordance des documents entre eux
- Les clauses de la facture pro-forma sont identiques à celles de la demande d'ouverture du dossier de domiciliation.

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

2.2. Matérialisation de la domiciliation

Elle se caractérise par l'attribution d'un numéro d'ordre chronologique au dossier domiciliation comme suit :

CREDIT POPULAIRE D'ALGERIE		
AGENCE « 194 » Tizi-Ouzou		
15.02.04	2021 /4	100006 EUR

Puis il procède à l'apposition cachet de domiciliation sur les facture pro-forma présenter l'entreprise, ensuite il remet au gérant de l'entreprise x un exemplaire de la facture pro-forma dument domiciliée cachetée par le directeur de l'agence.

2.3. Etablissement d'une fiche de contrôle

Le chef des opérations de commerce extérieur remplit soigneusement une fiche de contrôle à délai normal, ceci à l'aide de la facture pro-forma et de la demande d'ouverture de la réglementation des changes.

La fiche de contrôle comprend

Une chemise rayée de marron qui sera le dossier de domiciliation conservée au niveau de l'agence pour le suivi jusqu'à une date butoir dans laquelle elle aura des comptes à rendre à la banque d'Algérie , une fiche intercalaire rayée qui reprend les mêmes renseignements que la fiche de contrôle , elle est transmise à chaque fin de journée à la banque d'Algérie accompagnée d'un bordereau d'envoi conçu à cet effet .

La fiche de contrôle reprend le renseignement suivant :

- Numéro de l'agence : 194
- Date de domiciliation : 24 /11/2021: 08/04/2019 :
- Numéro de guichet : 70
- Numéro de domiciliation : 150204202141000006EUR

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

- Nom et adresse de l'importateur : socomaf (x) Tizi-Ouzou.
- Pays d'origine : France
- nature au Contrat: CFR Alger
- Montant prévue :
- ✓ En devise : 195392.34 EUR
- ✓ Contre valeur en dinars: 30.600.000.00
- La nature de la marchandise

2.4.Décision de la section domiciliation :

C'est la décision prise par la banque en fonction de la situation des dossiers dans notre cas le dossier a apuré c'est-à-dire la valeur nette transférée (portée sur la formule de règlement) la valeur dédouanée et le montant de facture définitive sont égaux annexe.

2.4.1. Calcule des commissions et taxes sur la domiciliation

Les commissions sur domiciliation ont un montant fixe qui est le 1500DA

Calcule du montant TVA

Montant TVA (19%)

$1500 \times 17\%$

=

285

Calcule du montant des frais de domiciliation

MFD

$1500+285$

=

1785

Enfin préposé les opérations de commerce extérieur classera dans la fiche de contrôle :

- La demande d'ouverture du dossier de domiciliation.

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

- La facture pro-forma.

3. Emission du Credoc

3.1. Réception de la demande d'ouverture du crédit documentaire

Disponible chez l'agence 194 « CPA » c'est un imprimé sur lequel sont mentionnés les documents et les relatifs au contrat commercial.

- Non de l'acheteur : x
- Nom de l'agence : agence CPA TIZI-OUZOU
- Nom de fournisseur : y
- Nom de la banque notificatrice : société général périgieux France
- Somme de l'importation dans le devis 195.392.34 EUR
- Délai de validité du Credoc : 3 mois
- Documents exigés par l'importation.
- facture commercial
- La lettre de transport international : CFR
- Certificat de conformité.
- Certificat d'origine
- Notes de poids
- Fiche technique
- Déclaration de la douane française
- Le terme de vente choisit Le terme de vente choisit : DAF ;
- La nature des marchandises
- Le lieu d'embarquement : port Marseille
- Le lieu d'arrivé : port d'Alger
- Transbordement : interdit
- La modalité de paiement : paiement a vue
- La nature du crédit : irrévocable et confirmé

A cette demande d'ouverture viendra s'ajouter engagement annexe 05 :

Elle doit comporter les renseignements suivants :

- Le nom ou la raison social de l'importation

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

- Le nom ou la raison social de fournisseur
- Le pays d'origine des marchandises : France
- La nature des produits : matériel pour climatisation ventilation et chauffage
- Le montant en devise : 19539234 EUR

3.2. Constitution de la provision

Après ressembler tout les documents nécessaire et après une vérification de signature de l'entreprise de l'importateur et la banque procède au blocage de la provision à 100% du montant de la facture et (10% pour une production et 20% pour une entreprise commercial) et le montant qui présente le taux de cours de change sur le risque de change le montant de provision doit être bloquer en dinars .

3.3. Transfert du dossier à la direction de l'étranger à Alger

L'agence transfert à la direction de l'étranger le dossier d'ouverture du Credoc sur instruction de l'entreprise en faveur du fournisseur.

A la réception du dossier par la direction de l'étranger cette dernière envoie un accusé de réception du dossier au CPA agence 194. La direction de l'étranger transmet un message Swift à la banque correspondante banque de la France pour informer de l'ouverture du Credoc à l'ordre de l'entreprise de climatisation et ventilation, en demandant sa confirmation puis elle remet à l'agence CPA 194 une copie de message Swift et débite le compte du montant 3000 qui correspondent au frais de Swift et le montant d'engagement au niveau de la banque central.

3.4. Achat des devises et récupération de la formule 4

L'agence CPA 194 procédera à l'achat des devises , c'est-à-dire le monnaie de facturation en (EUR) auprès de la banque d'Algérie but de couvrir son compte auprès de correspondante étrangère et débitera le compte de son client de la valeur équivalente en dinars . Cette opération sera justifier par un fournisseur appelé prélèvement de devise annexe 8 fournis par la banque central d'Algérie (direction des services étrangère et du contrôle des échanges) et envoie une copie de la formule4 à l'agence 194 de Tizi-Ouzou et qui comporte les Renseignements suivants :

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

- Numéro du crédit documentaire
- Date d'achat de la devise.
- Numéro de l'agence : 194.
- Nom de l'importateur : y
- Numéro de domiciliation :
- Pays d'origine des marchandises : France.
- Incoterm choisit : CFR.

Montant de prélèvement sur le marché :

Date de règlement : 01/02/2022

Frais de domiciliation : 3000 DA (montant fixe)

Le compte client sera débité de : 195 DA

Le compte commission sera crédité de 3000 DA

Le compte taxe sera crédité de 570 DA

3.4.1. Calcule des frais d'ouverture du Credoc

Dans l'ouverture du crédit documentaire l'agence CPA 194 prélève d'un montant 300000 (c'est un montant fixe quel que soit le montant de l'opération).

$\text{Frais d'ouverture du Credoc} = \text{commission d'ouverture} + \text{TVA}$

Commission d'ouverture — 300000 DA

Le montant de la TVA = commission x 19%

Total des frais d'ouverture de crédit documentaire = 300000 + 57000

Total frais d'ouverture de crédit documentaire — 357000 DA

3.4.2. Calcule des frais d'engagement

Le compte 461 est le compte est le compte du Credoc traité au niveau de l'agence

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

Le compte 466 est le compte d'engagement donné en Algérie

Débiter le compte 461 du montant de la facture commercial : 195392.34 EUR

Créditer le compte 466 du montant de 195392.34 EUR

Frais d'engagement- commission d'engagement + TVA

Les commissions d'engagements ont un taux de 2,75 % du montant initial de la facture

Commission d'engagement- montant de la facture x 2,75%

Commission d'engagement = 3060000000 x 2.75%

Commission d'engagement- 84150000DA

TVA = Commission d'engagement x 19%

TVA = 84150000 x 19%

=

159885000

Total des frais d'engagement

84150000 + 159885000

=

244035000

Le compte client sera débité de 998196.66 DA

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

3.4.3. La comptabilisation

Débité compte client 24403500 DA

Crédit compte engagement 84150000 DA

Crédit TVA 159375.93 DA

3.4.4. Frais Swift

Débité le client 3000 DA

Crédit compte commission 3000

Blocage de la provision l'agence procède au blocage de la provision à 110% (10% représente le risque de change) :

Cela veut dire qu'on : $30.600.000.00 + 306000000$

Débiter le client de : 3366000000 DA

Crédité le compte bloqué « 461 » : 3366000000 DA

3.4.5. Règlement de l'opération

La direction de commerce extérieur débite le compte 461 et crédite son compte à la réception des doucement conformes.

4. Réalisation du crédit documentaire :

La banque du fournisseur (banque de France) contacte son client dans le but de lui notifier et confirmer le crédit , Le bénéficiaire se doit d'examiner attentivement tout les termes du Credoc afin de vérifier s'il peut respecter toutes les exigences émises et si elles sont conformes à la négociation commerciale lorsque l'exportateur est d'accord avec les termes du Credoc , la banque étrangère (banque de France) informe la confirmation du crédit documentaire a l'entreprise par circuit bancaire (banque de France / CPA agence 194).

Suite à cette confirmation, l'entreprise de l'exportateur prépare les documents exigés par l'entreprise M et procède à l'expédition de la marchandise avant la date limite d'expédition portée sur le Credoc.

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

4.1.Réalisation physique

Une fois l'exportateur « fournisseur » est au courant de l'ouverture du crédit documentaire en sa faveur il effectue les opérations suivantes :

1^{er} étape :

- Fait établir les documents exigés par l'entreprise de l'importateur
- Deux exemplaires de facture commerciale qui sont définitives.
- L'origine est remise à l'entreprise de l'importateur
- Une copie est conservée dans la fiche de contrôle
- Un exemplaire du certificat d'origine
- Trois exemplaires de la CFR établis à l'ordre de l'agence « 194 »
- Un exemple de la liste de colisage
- Un exemplaire de certificat de fumigation
- Un exemple de note de poids et de qualité
- Un exemplaire de certificat de conformité

2^{eme} étape

Expédition de la marchandise qui est le matériel de peinture accompagnée d'un exemplaire de chaque document exigé par l'entreprise de l'importateur .remise le reste des documents à la banque CPA agence 194 de Tizi-Ouzou

3^{eme} étape

Dans les 12 jours ouvrables qui suivent la date d'embarquement la banque de la France chargera de vérifier la conformité de ces documents en ce qui concerne :

- Leur intégralité
- Leur conformité avec le crédit documentaire ouvert
- Leur concordance avec les RUU et CCI
- La concordance entre eux dans les délais convenus 5 jours ouvrés puis les envoyer à la direction de l'étranger.
- La direction de l'étranger vérifié à son tour la conformité des documents dans les convenus puis de les envoyer à l'agence.

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

- Des réceptions des documents le proposé au service commerce extérieur effectue les opérations suivantes pour la levée des documents ;
- Il avise l'entreprise de l'arrivée des documents
- Il domicile la facture définitive.
- La banque remet à son client les documents nécessaires pour le dédouanement de la marchandise.

4eme étape

En dernière étape l'entreprise de l'importateur fait dédouaner sa marchandise du port d'Alger avec la présentation de ces documents :

- factures commerciales
- 3CFR
- 1 certificat de conformité
- 1 note de poids
- 2 listes colisage
- 1 fiche technique
- 1 déclaration de douane française

4.2.Réalisation financière

Après vérification des documents la banque de la France les transmise à la direction de l'étranger et crédite le compte de l'entreprise paye le fournisseur et débite son compte.

La direction de l'étranger vérifie les documents et crédite le compte de la banque de la France et débite le compte de l'agence.

L'agence « 194 » reçoit les documents et fait la vérification et crédite son compte et débite le compte de l'entreprise de l'importateur.

4.3. L'apurement

Ce dossier sera apuré au niveau de l'agence CPA « 194 » et classé les documents qu'on a utilisé dans cette opération :

- Facture définitive domiciliation

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

- Formule 4annotée
- Copie Swift
- La lettre de transport international CFR :

Ce dossier est composé de la fiche de contrôle et doit être conservé avec tous les justificatifs appropriés au niveau des archives pour être lise à la disposition du contrôle des changes ou autres organes de contrôle externe pendant une période Sans.

Le déroulement de la procédure du crédit documentaire est complexe on peut pas passer à une étape qu' après la vérification de l' étape précédente.

Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA (Chapitre Empirique),

Conclusion du chapitre :

Durant mon stage pratique j'ai constaté que la banque CPA effectue ses opérations génialement à l'aide de la technique du crédit documentaire grâce à la confiance qui se résume par l'intervention des marchandises conformes.

L'opération de l'importation faite par la CPA est réalisée avec succès grâce au suivi de travail bien affiné par laquelle le service des achats travaille en collaboration avec le service du transit qui s'occupe des formalités douanières et dédouanement des marchandises dès son arrivée au port d'Alger.

Conclusion Générale

Conclusion Générale

Les transactions commerciales internationales sont importantes et pour cela, les parties contractantes doivent prendre leurs précautions concernant le paiement et la livraison des marchandises dans les délais négociés.

Le service commerce extérieur joue un rôle très important dans l'économie de tout pays s'ouvrant à l'extérieur et opérant avec des partenaires étrangers. Pour cela, le service en question doit être organisé de telle façon à répondre aux exigences des agents économiques activant dans le domaine du commerce extérieur.

La banque est l'organe essentiel dans l'activité économique et sociale d'un pays. Elle exerce plusieurs fonctions, la collecte des dépôts, l'octroi des crédits et gère les différents moyens de paiement. De plus, elle permet une circulation des produits fabriqués par la mise en place des instruments de paiement nécessaires avec l'étude des comportements de ses clients et l'élaboration des stratégies adéquates pour les satisfaire.

Le crédit documentaire représente le moyen le plus utilisé pour le règlement des transactions grâce à ses avantages qu'il procure au vendeur et à l'acheteur. Pour le vendeur, ce type de crédit lui assure le règlement, à condition de la présentation des documents conformes à la banque émettrice qui procédera à leur vérification et au financement engagé dans le contrat commercial. Pour l'acheteur, ce crédit lui assure d'avoir la marchandise conforme dans les délais conclus dans le contrat.

Le but de cette étude est de connaître le déroulement de la technique du crédit documentaire et son importance dans les transactions du commerce extérieur plus particulièrement son déroulement au niveau de la banque CPA.

Durant notre stage pratique au niveau de La banque « CPA » qui est importatrice des matériaux de fabrication et utilisant généralement deux techniques de paiements à savoir : le crédit documentaire et la remise documentaire, nous avons constaté que le crédit documentaire occupe une place primordiale dans leurs opérations avec l'étranger malgré qu'il ne constitue pas le moyen idéal pour eux en raison des risques qu'il présente. Il est considéré comme une garantie plus pour les fournisseurs que pour la banque CPA.

Enfin, la pratique commerciale nous montre que toutes ces techniques sont utilisées, bien que le choix de la technique à utiliser dépende de l'acheteur, du vendeur, de leurs pays respectifs, et du contexte économique dans lequel la transaction est conclue

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages :

- A.LANDAU « globalisation et les pays en développements édition L'harmattan, année 2006, page 72.
- A Marchal les critères d'investissement des grands gestionnaires de fonds internationaux dans les entreprises française ; bul cob n322 ; année 1998 mars ; page 1.
- C.bialés et J.LRivaud ; M.Biales et R.Leurion « Dictionnaire d'économie et des faits économiques et sociaux contemporains », éditions Foucher, Paris ; 1999 page 105.
- D.idjoudinene et R.Merabti; « La Globalisation Financière L'insertion des pays en développement dans l'économie mondiale » ; Mémoire fin d'étude ; université abderrahmane mira Bejaïa , année 2016/2017 , page 04.
- E.Jeffers et D.PLIHON ; « L'importance et diversité des investisseurs institutionnels
- F. DEMARGINY, "Les investisseurs institutionnels : des actionnaires neutres ?", Revue d'économie. 1994, n° 31, page. 109.
- F.Martin ; « La globalisation financière texte préparé, université tous les savoirs ; Paris et Londres ; année 200 ; page 3-4.
- F.violaine ; « quels enseignements tirer de la première mondialisation 1870-1914 ? Année octobre 2011; trésor-éco ; N°93 ; page 1-7.
- G.Legrand et Mhubert ; la gestion globale du Risque de Change : Economica ; Paris ; année 1992; page 109.
- G.Legrand et Mhubert ; Gestion des Opérations Import-export : Dunod ; Paris ; année 2008 ; page 107.
- GHISLAINE Legrand, HUBERT Martini, Management des opérations de commerce international, 4ème édition — Dunod, Paris, 1999
- J.M.Benammar, « Techniques du commerce international » édition Techniplus. Yvelines, 1995, p 120
- LAZARY, « de commerce international ». Ouvrage imprimé à compte d'auteur, 2005 .p127
- M.Drouni ; « système financier international » : édition Armand colin ; Paris ; année 2001 ; page 18

Bibliographie

- N.EL Mekkaoui-De Freitas « fond de pension et marché financier »édition L'harmattan, année 1999, page 117
- PISARD. Globalization and the international financial system: what's wrong and what can be done; Cambridge university presse; UK; année 2005; page14-17.
- R.Gillet et Y. Wagner : « Reflet et perspectives de la vie économique » ; année2002 ; TomeXLI ; page152.
- Sofi.Y et RAMDANE .M Mémoire fin d'étude »les techniques et les moyens de financement du commerce international »,2016/2017, Page67

Sites internet :

- https://www.memoireonline.com/10/13/7570/m_Le-financement-et-le-risque-du-commerce-exterieur
- La Mondialisation Et L'internationalisation | PDF | Mondialisation économique | Mondialisation(scribd.com)
- <https://www.ecole-sup-paris.fr/cours-ligne-bts/economie/globalisation-financiere>
- <https://www.iourdunet.fr/patrimoine/guide-des-finances-personnelles>
- https://www.memoireonline.com/10/13/7570/m_Le-financement-et-le-risque-du-commerce-exterieur--etude-comparative-entre-le-credit-documentair9.html
- <https://www.compta-online.com/description-des-differents-types-de-marches-financiers>
- <https://www.glossaire-international.com>
- <https://www.blog.shippypro.com/fr/cod-avantages-inconvenients>
- <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/credit-bail>
- <https://www.weareclimb.fr/suides/credit-consommation/le-credit-bail-definition>
- <https://www.iourdunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier>
- <https://banqueentreprise.bnpparibas/fr/international/financement-de-votre-activite-a-international/avance-en-devises>

Mémoires :

- N.Fali et G.Imazatene et Y.Hamadini ; « le système bancaire et financier algérien face aux défis de la globalisation financière » : mémoire de fin d'étude ; université ummto Tizi- Ouzou ; année 2006- 2007 ;page175

Bibliographie

- Kebbab kawthar, Salhi Sarah, Mémoire de fin d'études. Le financement du commerce extérieur par le crédit documentaire, ENSSEA Promo 2011/2012 page 30
- Mémoire Le financement du commerce extérieur par crédit documentaire : Cas d'une opération d'importation initiée par l'ENIEM, exécutée par la BEA de Mr abdou .l et DJENNAD N 2014 /2015 Page 18
- ABDES Ahmed, «financement du commerce extérieur par le crédit documentaire », monnaie finance banque, Université mouloud Mammeri tizi-ouzou, 2005, P65

Thèse :

- BOURBIA Abdelhakim, « le crédit documentaire dans le commerce extérieur » thèse du magistère en droit des affaire faculté de droit université MOULOUD Mammeri Tizi-Ouzou 2003, P, 23,

Table des Matières

Table de matière

Tables des matières

Introduction générale.....	1
Chapitre 1 : Encadrement juridique et promotion du commerce extérieur en Algérie.....	
Introduction du chapitre.....	5
Section 1 : L'évolution de l'encadrement juridique de la fonction bancaire du financement des opérations du commerce extérieur.....	6
1. Encadrement juridique du financement des importations	7
1.1.La période allant de 1963 à 1970.....	7
1.2.La période allant de 1970 à 1978.....	10
1.3.De 1970 à 1974 (La période de monopole).....	12
1.4.De 1974 à 1978 (PIG/AGI).....	13
1.5.De 1972 à 1988 (Périodes de réforme).....	16
2. Encadrement juridique du financement des exportations.....	20
2.1.De 1963 à 1973 (Période de monopole de l'état).....	21
2.2.De 1972 à 1978.....	21
2.3.De 1972 à 1988 (Période de réforme).....	21
3. Evolution des mesures de financement du commerce extérieur.....	22
4. 3.1 Amorces De Réformes (89-91).....	22
5. 3.1.1 Fonctionnement Du Secteur Bancaire Après Les Réformes.....	25
6. 1. Le crédit bancaire.....	25
7. 2. Le réescompte Banque centrale.....	26
8. 3. L'encouragement Du Commerce Extérieur.....	26
Section 2 : L'encadrement institutionnel des opérations de commerce extérieur en Algérie	
1. Soutient de l'Etat.....	29
2. Organes d'appui et d'orientation	32
Conclusion du chapitre.....	39
Chapitre 2 : La domiciliation bancaire et les techniques de paiement à l'international.....	

Table de matière

Introduction du chapitre.....	40
Section 1: Les techniques de paiement à l'international.....	
1. La domiciliation bancaire.....	41
1.1.La domiciliation des importations.....	41
1.1.1. Conditions préalables à la domiciliation.....	41
1.1.2. Procédure de domiciliation	42
1.1.3. Ouverture du dossier.....	42
1.1.4. Attribution d'un numéro de domiciliation	42
1.1.5. Gestion et suivi du dossier de domiciliation	43
1.1.6. Apurement de la domiciliation.....	44
1.2.La domiciliation des exportations.....	44
1.2.1. Traitement de l'opération.....	45
1.2.2. Gestion du dossier de domiciliation.....	45
1.2.3. Apurement du dossier de domiciliation.....	45
1.2.4. Conservation des dossiers.....	46
1.2.5. Les dispenses de la domiciliation.....	46
2. Les techniques de paiement à l'international.....	47
2.1.Les techniques de paiement documentaire.....	47
2.1.1. Le crédit documentaire.....	47
2.1.2. La remise documentaire.....	48
2.1.2.1.Les intervenants de la remise documentaire	48
2.1.2.2.Les formes de réalisation de la remise documentaire.....	48
2.1.2.2.1. Documents contre paiement (Document against paiement D/P).....	49
2.1.2.2.2. La remise des documents contre acceptation.....	50
2.1.2.2.3. La remise des documents contre une lettre d'engagement.....	51
2.1.2.4. Le fonctionnement de la remise documentaire.....	52
2.1.2.2.4. Les avantages et les inconvénients de la remise documentaire.....	52
2.2.Les techniques de paiement non documentaire.....	54
2.2.1. L'encaissement direct.....	54
2.2.1.1.L'encaissement simple.....	55
2.2.1.2.Le paiement à la commande.....	55
2.2.1.3.L'encaissement à la facturation.....	55

Table de matière

2.2.1.4.L'encaissement ex usine.....	55
2.2.2. Le contre remboursement.....	55
2.2.2.1.Définition du contre remboursement.....	55
2.2.3. Les comptes à l'étranger.....	56
Section 02 : Les moyens de financement à l'international.....	58
1. Les moyens de financement à l'exportation.....	58
1.1.L'avance de devise.....	58
1.2.Crédit fournisseur.....	58
1.3.Crédit acheteur.....	59
1.3.1. Les avantages du crédit acheteur.....	60
1.3.1.1.Pour l'importateur (acheteur).....	60
1.3.1.2.L'acheteur peut en ouvre bénéficiaire.....	60
2. Moyens de financement à l'importation.....	60
2.1.Le crédit bail.....	60
2.1.1. Les avantages du crédit bail.....	61
2.1.2. Les inconvénients du crédit bail.....	61
2.2.L'affacturage.....	61
2.2.1. Les intervenants dans l'affacturage.....	61
2.3.Le forfaitage.....	62
2.3.1. Les caractéristiques principales.....	62
2.3.2. Les particularités.....	63
2.3.3. Les avantages.....	63
2.4.La mobilisation de créances nées sur l'étranger.....	63
Conclusion du chapitre.....	64
Chapitre III : Etude du cas d'un crédit documentaire au sein du CPA.....	65
Section 1 : Présentation de crédit populaire.....	66
1. Historique de CPA.....	66
2. Structure du CPA.....	67
3. Les activités du CPA.....	70
3.1.La collecte des ressources.....	70
3.2.La distribution des crédits.....	70

Table de matière

3.3.L'activité	
commerciale.....	70
4. Mission et organisation du groupe d'exploitation.....	70
4.1.Mission du groupe.....	70
4.2.Organisation du groupe.....	71
4.3.Objectifs du groupe d'exploitation.....	71
5. Présentation du service crédit.....	73
5.1.Organisation du service crédit.....	73
5.2.Rôle du service crédit.....	73
6. Cellule d'étude et d'analyse.....	73
7. Cellule de suivi et de l'engagement.....	74
Section 2 : Etude de cas pratique de crédit documentaire	75
1. Suivi d'une opération d'importation par crédit documentaire chez le CPA.....	75
1.1.Déroulement d'une opération de crédit documentaire.....	75
1.1.1. Détermination des éléments entrants dans le contrat.....	75
1.2.Conditions d'ouverture du Credoc.....	75
1.2.1. Mode de paiement.....	75
1.2.2. Document exigés.....	75
2. Ouverture du Credoc.....	76
2.1.Domiciliation.....	76
2.1.1. Réception de la demande d'ouverture et de la facture pro-forma.....	76
2.1.2. Vérification préalable le chef des opérations de commerce extérieur vérifie.....	77
2.1.3. Vérification de la conformité des documents le chef des opérations de commerce extérieur vérifié.....	77
2.2.Matérialisation de la domiciliation.....	78
2.3.Etablissement d'une fiche de contrôle.....	78
2.4.Décision de la section domiciliation.....	79
2.4.1. Calcule des commissions et taxes sur la domiciliation	79
3. Emission du Credoc.....	80
3.1.Réception de la demande d'ouverture du crédit documentaire	80
3.2.Constitution de la provision.....	81
3.3.Transfert du dossier à la direction de l'étranger à Alger.....	81
3.4.Achat des devises et récupération de la formule 4.....	81

Table de matière

3.4.1. Calcule des frais d'ouverture du Credoc.....	82
3.4.2. Calcule des frais d'engagement.....	82
3.4.3. La comptabilisation	84
3.4.4. Frais Swift.....	84
3.4.5. Règlement de l'opération.....	84
4. Réalisation du crédit documentaire.....	84
4.1.Réalisation physique.....	85
4.2.Réalisation financière	86
4.3.L'apurement	86
Conclusion du chapitre.....	88
Conclusion générale.....	89
Bibliographie.....	90
Ouvrages.....	90
Les annexes.....	93
Tables de matières.....	94

Résumé

Pour la réalisation des transactions dans le commerce extérieur la maîtrise de ces techniques n'est pas aussi aisée qu'on peut l'imaginer, ce qui rend l'intermédiation bancaire plus que jamais nécessaire, notamment en ce qui concerne le transfert des capitaux et leurs rapatriements, qui obligent les banques à prendre beaucoup plus de précaution pour éviter tout risque lié à ces opérations. Le crédit documentaire est une technique de paiement et de financement l'importation du fait qu'il est sollicité par l'importateur. On peut dire que le crédit documentaire plus sollicité dans le commerce international par les garanties qu'elle offre aux opérations du commerce extérieur, ainsi que la transaction de notre économie vers une économie de marché ont engendré de profonds changements au sein de notre système bancaire. Ces changements ont pour objet la recherche d'une logique de compétition et de concurrence dans le but de rendre le système bancaire algérien plus performant aux relations économiques nationales et internationales.